

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Dezair, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Samedi 27 Juillet 1974.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 3907).
MM. Hamel, Chevènement, le président.
2. — **Radiodiffusion et télévision.** — Renvoi de la discussion en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3908).
MM. Tomasini, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement); Gerbet, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Chevènement, le président.
3. — **Ordre du jour** (p. 3909).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président: La séance est ouverte.

★ (14)

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Mon rappel au règlement se fonde sur l'alinéa 2 de l'article 52.

Monsieur le président, cet après-midi, dans la salle des pas perdus du Palais-Bourbon, était largement répandue la copie d'une lettre que venait de vous adresser l'un de nos collègues, et non des moindres puisqu'il s'agit du président du parti des radicaux de gauche.

L'objet de cette lettre était de demander, pour deux raisons d'économie, l'une d'argent, l'autre de temps et de fatigue pour les gardes républicains, que le président de l'Assemblée nationale cessât, lorsqu'il gagne l'hémicycle, d'être entouré d'une haie de gardes républicains.

Le sujet peut paraître banal, mais quand on réfléchit à notre histoire, il est d'importance.

Individuellement, chacun de nous n'est que ce qu'il est mais, collectivement, nous sommes la représentation nationale. Ce serait manquer aux égards dus à la souveraineté nationale de faire valoir, pour que cesse ce cérémonial, deux arguments qui, lorsqu'on les examine au fond, sont sans fondement.

D'abord, l'argument d'économie d'argent.

Pour autant que je sache, cette économie serait de cinq litres d'essence pour le transport des cinquante gardes en un seul car, de leur caserne au Palais-Bourbon.

Quant à l'argument visant à économiser la fatigue des militaires qui ont l'honneur d'appartenir à la garde républicaine, c'est manquer aux égards qui leur sont dus que de l'invoquer. Ces hommes, en effet, sont fiers d'appartenir à la garde républicaine et ils en ressentent tout l'honneur lorsqu'ils vous présentent les armes à votre passage vers l'hémicycle, monsieur le président.

Aussi, par respect pour le président de l'Assemblée nationale et ce qu'elle représente aux yeux de la nation, pensant aussi aux égards qui sont dus à la République dont nous sommes les députés, si indignes que nous soyons de cet honneur, j'espère que vous rejetterez la proposition qui vous a été faite. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)*

M. Jean-Pierre Chevènement. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le président, le motif de mon rappel au règlement est autre, mais, d'emblée, je regrette que M. Hamel ait présenté son observation en l'absence de M. Robert Fabre.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas responsable de son absence.

En ce qui me concerne, j'ai été présent à toutes les séances de l'Assemblée depuis quinze mois que je suis député.

M. Jean-Pierre Chevènement. Vous introduisez là le sujet réel de mon rappel au règlement.

J'observe, quant aux faits évoqués par M. Hamel, que l'exemple vient de haut, mais on peut estimer, comme lui, qu'il n'est pas heureux.

Pour l'essentiel, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, nous déplorons les conditions dans lesquelles l'Assemblée travaille depuis le début de la présente session extraordinaire.

M. Emmanuel Hamel. C'est un autre problème !

M. Jean-Pierre Chevènement. Pas tout à fait, monsieur Hamel.

En effet, il est très difficile pour les parlementaires de se tenir constamment prêts à siéger, alors que des textes souvent improvisés sont soumis à la discussion des Assemblées dans des conditions incertaines. Présentement, par exemple, nous ne savons pas encore quand nous devons reprendre la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et télévision.

Considérant le nombre de députés encore présents à Paris, nous souhaitons que ce débat intervienne rapidement et si possible cette nuit même.

M. le président. Si je vous entends bien, monsieur Chevènement, cet argument ne vient pas à l'appui de la proposition de M. Robert Fabre qui propose que l'on renonce à la présence des gardes républicains dans les couloirs du Palais-Bourbon au passage du président. Ou est-ce que je me trompe sur votre pensée ? *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Chevènement. Mon rappel au règlement n'a rien à voir avec la demande de M. Fabre.

Néanmoins, puisque M. Hamel s'y est référé, je lui rappelle que nous sommes dans une ère dite de « changements », où les autorités ne se déplacent plus de la même manière qu'il y a encore quelques semaines.

M. le président. Monsieur Hamel, je réponds maintenant à votre question.

J'ai bien reçu, en effet, une lettre de M. Robert Fabre, mais il n'était pas mentionné dans cette communication qu'elle fût

faite au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, lequel semble maintenant prêt à lavaliser, encore que ce ne soit pas très clair.

Cependant, j'ai été quelque peu surpris que cette lettre soit largement diffusée avant que j'aie eu le temps de lui accorder la méditation qu'elle exige et de lui donner la réponse qu'elle implique.

Par ailleurs, je n'ai jamais montré aucune tendance pour la dictature, même sur des sujets qui peuvent paraître secondaires, quoique, selon Valéry, le doute conduise à la forme.

M. Jacques Cressard. Valéry... Lequel ?

M. le président. Je n'ai pas l'habitude d'appeler les personnalités connues, mortes ou vivantes, par leur prénom, dans des circonstances officielles !

De toutes façons, le bureau statuera sur la question soulevée par M. Fabre.

Auparavant, toutefois, j'ai l'intention de m'assurer de l'origine de cette lettre, parce que, à une époque où les risques de canular sont grands, il importe, en cas de doute sur le caractère authentique d'un texte, d'en connaître la source.

Par ailleurs, j'ai demandé à mes collaborateurs spécialistes des questions financières de calculer le pourcentage que représente, dans les dépenses de l'Assemblée nationale, le roulement de tambour de la garde républicaine. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Le tambour évoque Wattignies et Arcole ! Il ne faut pas en rire !

M. le président. Quelles que soient les décisions que prendra le bureau, ceux qui se sont attachés à l'histoire de la démocratie et qui, comme en témoigne un passé récent, savent qu'elle peut être quelquefois menacée, attribuent une importance sans doute symbolique au fait que, dans ces lieux, l'ordre ne dépende que de la présidence et que, même symboliquement, un contingent en uniforme ne puisse ici être commandé par quelqu'un qui relève d'une autre autorité que celle de l'Assemblée.

Je sais bien que, aux yeux de beaucoup, il s'agit là de préoccupations, disons chétives. Mais pour ceux qui ont le souci de l'histoire...

M. Emmanuel Hamel. C'est votre cas.

M. le président. ...elles peuvent avoir de l'importance.

Quoi qu'il en soit, les arguments que feront valoir les groupes ou les parlementaires seront examinés par le bureau, seule autorité habilitée à prendre une décision en la matière.

Je vous remercie de toute façon, monsieur Hamel, de nous avoir donné l'occasion de ce bref débat, car je crains que nous ne puissions reprendre maintenant la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et télévision. M. le ministre va certainement nous dire où nous en sommes à cet égard.

— 2 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Renvoi de la discussion en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Mesdames, messieurs, comme vous le savez sans doute, le Sénat n'a pas encore achevé ses travaux sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et télévision.

Vraisemblablement, la Haute Assemblée en aura terminé entre minuit et deux heures du matin. La commission mixte paritaire se réunira aussitôt après.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée se réunisse demain matin à neuf heures trente. *(Protestations sur quelques bancs.)*

M. Claude Gerbet. Monsieur le président...

M. le président. Cette proposition, monsieur Gerbet, est relativement raisonnable.

M. Claude Gerbet. Si nous étions certains que la commission mixte paritaire aura terminé ses travaux demain matin à neuf heures trente, cette proposition serait, en effet, raisonnable.

En revanche, il serait déraisonnable de prévoir, pour la troisième fois, une séance de l'Assemblée, séance au cours de laquelle nous ne pourrions pas encore être saisis du texte en discussion.

M. le président. Les travaux de nos collègues du Sénat, dont j'ai relevé la grande minutie sur l'écran de la télévision, me semblent devoir se terminer cette nuit.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, je crois pouvoir donner toutes garanties à l'Assemblée : la commission mixte paritaire se réunira très vraisemblablement vers deux heures et demie du matin.

Donc, demain matin, à neuf heures trente, l'Assemblée sera saisie d'un texte.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Il me semble qu'il y a une autre solution : l'Assemblée pourrait se réunir immédiatement après la commission mixte paritaire, c'est-à-dire vers cinq ou six heures du matin, ce qui permettrait d'en finir rapidement.

M. Berger me fait un signe de dénégation, mais je ne vois pas ce qui s'oppose à une telle proposition.

M. le président. En effet, ce n'est pas impossible, mais je n'en vois pas l'avantage, monsieur Chevènement.

En effet, même si l'Assemblée commençait ses travaux à cinq ou six heures du matin, elle devrait de toute façon consacrer la matinée aux navettes.

Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à demain neuf heures trente.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Dimanche 28 juillet 1974, à neuf heures trente, séance publique :

Eventuellement, discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Eventuellement, navettes.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature.

La présidence a reçu la candidature de M. Macquet, en remplacement de M. Simon-Lorière, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du dimanche 28 juillet 1974.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Commission d'enquête sur la situation de l'énergie en France.

La présidence a reçu la candidature de M. Simon-Lorière, en remplacement de M. Chalandon, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du dimanche 28 juillet 1974.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe Union des démocrates pour la République a désigné :

1° M. Valbrun, pour remplacer M. Graziani à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° MM. Authier et Graziani, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

3° MM. Cointat et Darnis, pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 27 juillet 1974, à vingt et une heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 juillet.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévus au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Handicapés (proportion d'emplois qui leur sont attribués dans les P. T. T. et mesures qui y sont prises en leur faveur).

12742. — 28 juillet 1974. — M. Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que ses déclarations gouvernementales récentes ont manifesté l'intérêt du Gouvernement pour aider les handicapés physiques à trouver un emploi. Les textes actuellement applicables en ce domaine déterminent les établissements assujettis à l'emploi des handicapés physiques.

L'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 précise en particulier que sont astreints à l'emploi obligatoire de travailleurs handicapés les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public. Le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés a été fixé à 3 p. 100. Il semble cependant que ce pourcentage est loin d'être atteint et tel paraît être notamment le cas aux P. T. T. Il lui demande quel est dans son administration le pourcentage des travailleurs handicapés. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions spéciales ont été prises pour ces personnels afin de leur permettre d'accomplir leur tâche dans des conditions compatibles avec leur handicap. Il lui demande également de bien vouloir envisager l'aménagement d'emplois spéciaux permettant aux agents handicapés ou accidentés de service de continuer leur activité professionnelle en conservant le même grade et sans déclassement. Il serait d'ailleurs souhaitable que de tels emplois soient décomptés en dehors de l'effectif réglementaire car le personnel en cause ne peut incontestablement assurer la polyvalence du service demandé aux agents ayant leur intégrité physique.

Service national (refus tardif d'une candidature à une affectation outre-mer au titre de l'aide technique).

12743. — 28 juillet 1974. — M. Labbé expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'un diplômé d'I. U. T. (génie électrique) ayant obtenu son diplôme en juillet 1973 a demandé à effectuer son service national outre-mer au titre de l'aide technique en tant que technicien ou enseignant. En mars 1973 il a présenté un dossier complet à ce sujet afin d'effectuer ce service à partir de septembre 1973. Il a dû subir toute une série de vaccinations (diphtérie, choléra, variole, tétanos), ainsi d'ailleurs que des vaccinations de rappel une année plus tard. Ce n'est qu'au cours du mois de juillet 1974 que l'intéressé a appris que sa demande n'était pas acceptée, sa formation n'étant pas considérée comme utilisable au titre de l'aide technique. Il est infiniment regrettable que des jeunes gens, présentant leur candidature dans les conditions qui viennent d'être exposées, puissent, pendant quinze mois rester dans l'incertitude. Dans le cas particulier, le jeune homme en cause n'a pu accepter un emploi professionnel stable, persuadé qu'il partirait à une date rapprochée pour effectuer son service national. En outre, il s'est marié en décembre 1973 pensant que sa candidature serait acceptée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de situations aussi regrettables.

Agriculture de montagne (inclusion des motofaneurs parmi les matériels ouvrant droit à subvention).

12744. — 28 juillet 1974. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 qui a institué une subvention forfaitaire à l'acquisition de certains matériels de montagne. Ce texte a fixé une liste limitative des engins qui pouvaient y ouvrir droit. Parmi ceux-ci figurent les appareils permettant la fauche et la rentrée du foin mais non le matériel permettant de travailler le foin entre ces deux opérations. Ainsi la liste en cause ne comporte pas les motofaneurs, ce qui est évidemment regrettable et anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager de compléter le texte du décret précité afin que les motofaneurs figurent parmi les engins ouvrant droit à l'aide à la mécanisation en montagne.

Taxe de publicité foncière (application prolongée du taux réduit aux preneurs de biens ruraux qui s'en rendent acquéreurs).

12745. — 28 juillet 1974. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 705 du C.G.I. tel qu'il résulte de l'article 3-II (5°, b) de la loi du 26 décembre 1969, le taux de la taxe de publicité foncière a été réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition les propriétés soient exploitées en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'application immédiate de cette condition nouvelle aurait privé les exploitants-acquéreurs du bénéfice de ce régime de faveur, lorsqu'ils ne pouvaient apporter la preuve de l'enregistrement de leur bail ou la souscription de déclarations de locations verbales depuis deux ans au moins. C'est pourquoi la prise de position libérale de l'administration en la matière expirant initialement le 31 décembre 1972 fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1973. Cette mesure permit aux preneurs de biens ruraux, acquéreurs de ces derniers, d'apporter la preuve, par tous les moyens habituels, des locations en cours et par là même de bénéficier de la taxe de publicité foncière au taux réduit. Or, actuellement un certain nombre de preneurs en place, ignorant l'obligation qui leur est imposée par l'administration d'enregistrer ou de déclarer les locations contractées depuis plusieurs années, vont se voir contraints de payer la taxe régionale à 0,80 p. 100 ce qui va prouquer pour certains, compte tenu de l'importance du prix de leur acquisition, de très lourdes charges financières. Il lui demande pour ces raisons que les dispositions initiales soient à nouveau reportées à une date ultérieure quant à leur application.

Exploitants agricoles (révision des pensions de vieillesse pour les anciens déportés ou internés politiques).

12746. — 28 juillet 1974. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'assurance vieillesse agricole des non-salariés, il n'est prévu aucune révision, ni augmentation de pension pour les anciens déportés ou internés politiques. En effet, la loi du 31 juillet 1968, article 20, qui prévoit une mesure de révision en faveur des anciens déportés s'applique aux bénéficiaires d'une pension de sécurité sociale en tant que salariés du régime général et aux bénéficiaires d'une pension des assurances sociales agricoles comme salariés agricoles mais pas aux titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non salariés. Aussi, demande-t-il, s'il n'est pas envisagé d'étendre les avantages réservés par la loi du 31 juillet 1968 aux déportés non-salariés titulaires d'une pension de vieillesse de sécurité sociale ou du régime agricole et de faire disparaître ainsi une inégalité choquante.

Légion d'honneur (attribution aux derniers anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires).

12747. — 28 juillet 1974. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'actuellement la Légion d'honneur a été attribuée à 2 800 médaillés militaires de 1914-1918 environ, titulaires de quatre titres de guerre mais que 3 000 dossiers sont encore en instance. Etant donné que les moins âgés de ces anciens combattants sont octogénaires, il s'inquiète du retard apporté à récompenser ainsi un mérite militaire éprouvé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'examen des dossiers restants soit mené avec la rapidité qui s'impose.

Fonctionnaires

(révision des limites d'âge imposées pour les concours administratifs).

12748. — 28 juillet 1974. — **M. Legendre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles les candidatures aux concours prévus à l'article 19 du statut général des fonctionnaires peuvent être présentées. Outre des conditions tenant à la moralité du candidat et à sa formation antérieurement reçue, il existe pour chaque concours des conditions d'âge. S'agissant des limites d'âge à l'inscription des concours externes, ce dispositif a pour effet d'interdire l'accès aux carrières de l'administration à de nombreuses femmes ayant reçu une formation universitaire et ayant voulu consacrer une partie de leur vie active à leur foyer, à leurs enfants ; et de priver l'administration de la possibilité de recruter des personnes ayant précédemment reçu des expériences professionnelles diverses. S'agissant des limites d'âge à l'inscription aux concours internes, elles ont pour effet d'interdire à de nombreux fonctionnaires toute possibilité de faire connaître leur valeur professionnelle en vue d'une promotion justifiée. Considérant qu'il n'est pas fait mention de ces limites d'âge dans le titre II de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, il lui demande pour quelles raisons ces limites d'âge ont été instituées et s'il n'estime pas nécessaire de les revoir.

Vin (abrogation de l'obligation de mise en bouteilles dans l'aire de production en Alsace).

12749. — 28 juillet 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que *Le Quotidien d'Alsace* du 6 juillet 1974 a relaté que huit cents viticulteurs mécontents se sont réunis le vendredi 5 juillet à Sélestat afin de notamment revendiquer comme mesure de première urgence l'abolition de l'obligation de mise en bouteilles dans l'aire de production ; l'article correspondant ajoute qu'une réunion similaire devait se tenir dans le département du Haut-Rhin. Ce qui précède amène à déduire que les dispositions de la loi de juillet 1972 de laquelle est issue l'obligation considérée sont reprouvées par ceux-là mêmes qui devaient précisément en être les bénéficiaires directs. Il lui demande s'il n'entend pas, dès lors, proposer au Parlement l'abrogation pure et simple du texte correspondant promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1972.

Exploitants agricoles

(évaluation du droit d'apport à un groupement foncier agricole).

12750. — 28 juillet 1974. — **M. Brillouet**, se référant à une précédente réponse (*Journal officiel* du 21 août 1971, débats Assemblée nationale, p. 3943), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : **M. et Mme R.** possèdent une propriété agricole évaluée 700 000 francs. **M. et Mme B.**, gendre et fille de **M. et Mme R.**, sont eux-mêmes propriétaires d'immeubles agricoles évalués 100 000 francs. En vue d'exploiter l'ensemble de ces immeubles en commun et de permettre éventuellement aux enfants de **M. et Mme B.** d'entrer ultérieurement dans l'exploitation, les parties ont convenu la constitution d'un groupement foncier agricole à

parts égales. M. et Mme R. ont demandé comme condition le versement d'une rente annuelle de 20 000 francs. Les conventions ont été réalisées de la manière suivante : 1° donation par M. et Mme R. à M. et Mme B. d'une part indivise de leur propriété, évaluée à 200 000 francs ; 2° apport par M. et Mme R. des droits leur restant, évalués 500 000 francs, à charge par le groupement de leur servir une rente viagère évaluée en capital à 200 000 francs, soit un apport net de 300 000 francs ; 3° apport par M. et Mme B. de leurs immeubles d'une valeur de 100 000 francs et des droits immobiliers donnés à Mme B., d'une valeur de 200 000 francs, soit au total 300 000 francs. Il lui demande comment doit être calculé le droit d'apport au groupement foncier agricole.

Sociétés commerciales (fusions ou scissions de sociétés : régime fiscal des plus-values résultant de l'échange des titres).

12751. — 28 juillet 1974. — **M. Honnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 115 du code général des impôts stipule qu'en cas de fusion ou de scission opérée avec le bénéfice du régime des articles 210, 210 A à 210 C du même code, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport, aux membres de la société apporteuse, n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers. D'autre part, l'article 159-2 précise qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales opérée soit dans les conditions prévues à l'article 115 soit en conséquence de l'incorporation de réserves au capital, cette attribution est exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en est de même des plus-values résultant de cette attribution. Cependant, l'instruction du 19 février 1974 (5 B-4-74) précise que dans le cas d'échange de droits sociaux dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés, il y a lieu à application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, et que la mesure de tempérament précédemment adoptée par l'administration visant à surseoir à la taxation de la plus-value imposable en application de l'article 160 sous certaines conditions devenait caduque, par suite de l'application du régime particulier de taxation de cette plus-value institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1974. En matière de fusion ou de scission de société, celles des plus-values résultant de l'échange de titres de la société ancienne contre des titres de la société nouvelle susceptibles d'être soumises à l'impôt en application de l'article 160, étant les mêmes que celles attribuées aux associés de la société apporteuse qui sont expressément exonérées par l'article 159-2 précité, doit-on conclure que l'exonération édictée par l'article 159-2 demeure applicable et qu'il n'y a par conséquent pas lieu à taxation en vertu des dispositions de l'article 160. Il lui demande, dès lors, si la mesure de tempérament appliquée par l'administration, visant à surseoir en l'espèce à l'application de l'article 160, ne devrait pas être maintenue en vue d'éviter la contradiction entre les régimes fiscaux de ces plus-values résultant des termes respectifs de l'article 159-2 et de l'article 160 du code général des impôts.

Sociétés commerciales (fusions ou scissions de sociétés : subordination des exonérations fiscales ou des régimes fiscaux spéciaux à l'agrément ministériel visé aux articles 816 et 817 du code général des impôts).

12752. — 28 juillet 1974. — **M. Honnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi de finances du 29 décembre 1973 numéro 73-1128, qui stipulent que l'agrément ministériel visé par l'article 816 II et l'article 817 du code général des impôts n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective ou son siège statutaire, soit en France, soit en un autre état de la C.E.E. et qu'elle y est considérée comme une société de capitaux pour la perception du droit d'apport. Le paragraphe 3 du même article décidait qu'un décret devait fixer les conditions d'application. Aux termes

du décret du 13 février 1974, numéro 74-137, il ressort que le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts et à l'article L de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1973, s'applique aux fusions et scissions de sociétés et aux apports partiels d'actif définis par le présent décret. Il en résulte, en ce qui concerne plus particulièrement les scissions, que celles-ci bénéficient du régime de faveur prévu en matière de droit d'apport par l'article 816 I (droit d'apport au taux de 1,20 p. 100) applicable jusqu'au 31 décembre 1975. Toutefois, le décret du 13 février 1974 ne faisant pas état de l'application, en cas de scission, des exonérations ou des régimes spéciaux prévus par les articles 210 A, 210 B et 210 C, ainsi que par l'article 115 du code général des impôts, il lui demande si l'on doit dès lors conclure que l'obligation de délivrance préalable d'un agrément ministériel subsisterait pour les exonérations et régimes spéciaux susvisés, ce qui paraît contradictoire avec les dispositions prévues par le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi de finances du 29 décembre 1973 précitée, et en limiterait en conséquence considérablement la portée.

Espace (politique française et européenne : crédits prévus au budget notamment pour le lanceur Ariane).

12753. — 28 juillet 1974. — **M. Buron** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche scientifique** des vives inquiétudes que la préparation du budget fait naître au sujet de l'avenir de la politique spatiale française et européenne, et notamment du lanceur de satellites Ariane. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des crédits F. A. C. qui ont été ou seront débloqués d'ici à la fin de l'année au titre du programme Ariane et des deux autres programmes européens qui lui sont liés (sur les 150 millions de francs inscrits au budget à cet effet) ; 2° le montant des dotations budgétaires du C. N. E. S. pour 1975 en précisant la part de crédits destinés au programme Ariane. Il souhaiterait savoir en outre si ces dotations permettront de conduire à bonne fin ce programme — c'est-à-dire la possession par l'Europe, à partir de 1980, d'un lanceur apte à placer sur orbite ses satellites d'application —, conformément aux engagements pris par la France lors de l'accord du 21 septembre 1973 qu'elle a signé avec l'unanimité des pays européens membres de l'organisation européenne de recherches spatiales et qui a été approuvé par le Parlement par la loi n° 73-1201 du 27 décembre 1973. Dans le cas contraire, un tel abandon qui priverait la France et l'Europe de leur liberté de décision dans un domaine qui se révélera capital au cours de la prochaine décennie lui paraît-il compatible avec la volonté réaffirmée d'assurer l'indépendance de l'Europe et avec l'intention récemment proclamée par le Président de la République de placer la France en avance sur son temps.

Bidonvilles (refus d'une commune de Seine-et-Marne de laisser implanter une cité de transit sur son territoire).

12754. — 28 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une commune de Seine-et-Marne compte sur son territoire trois bidonvilles dans lesquels des familles de travailleurs immigrés vivent dans des conditions déplorables, soumises aux effets des intempéries et aux risques d'accidents pouvant causer la mort de nombreuses femmes et enfants. Malgré les démarches des habitants, des élus locaux et des autorités préfectorales, le maire et le conseil municipal de cette commune refusent la construction sur le territoire de l'agglomération d'une cité de transit qui permettrait la suppression des bidonvilles. Bien plus, à chaque sinistre, la municipalité demande au préfet de reloger les familles immigrées victimes dans des réalisations effectuées sur leur propre budget par des communes voisines. Il lui demande en conséquence : 1° si un conseil municipal peut s'opposer indirectement en refusant l'implantation d'une cité

de transit à l'application de la loi portant suppression des bidonvilles ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une attitude manifestement illégale d'un conseil municipal, au besoin en assurant directement la réalisation de la cité de transit dont le projet a été arrêté par ses services.

Calamités agricoles

(Drôme : producteurs de fruits victimes du gel en avril 1974).

12755. — 28 juillet 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fruits du département de la Drôme, qui ont subi de graves calamités en avril 1974 du fait de la période de gel qui a marqué ce département. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 675 du code rural, les agriculteurs sinistrés dans l'attente de l'indemnisation, toujours longue à venir, et relativement faible, peuvent emprunter à des taux favorables pour faire face à leurs besoins les plus urgents, mais que ces prêts doivent être remboursés dans un délai maximum de quatre ans. Or, ce délai est très insuffisant lorsque les calamités sont graves ou se répètent à de fréquents intervalles. Aussi, les organisations professionnelles intéressées souhaitent que la durée maximum de remboursement soit portée à dix ans, avec un différé d'amortissement de deux ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication parfaitement justifiée.

Personnes âgées (revendications sociales et fiscales).

12756. — 28 juillet 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées. Il lui fait observer que les intéressées demandent notamment : 1° un minimum vieillesse unique égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 2° un relèvement exceptionnel et immédiat de 20 p. 100 supplémentaires aux revalorisations annuelles des pensions vieillesse et leur indexation sur le S.M.I.C. ; 3° la fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100 du montant de la pension ou rente du défunt ; 4° la suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage vieillesse. L'octroi de la majoration de conjoint à charge égale au minimum unique à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 5° la suppression de tout recours sur les enfants pour le F.N.S., le minimum vieillesse et les prestations d'aide sociale ; 6° la simplification du calcul et le relèvement du montant de l'allocation logement qui ne devrait pas être inférieur à 75 p. 100 du loyer principal ; 7° la gratuité des soins ; 8° la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, avec la participation de l'Etat et demi-tarif sur les chemins de fer et les transports publics de remplacement ; 9° une plus large exonération et l'allègement des impôts des retraités, notamment en portant la première tranche de revenu exonérée à 7 500 francs nets et en modifiant la progressivité du barème. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications parfaitement justifiées.

Français à l'étranger (Maroc : indemnisation des agriculteurs expropriés en vertu du dahir du 2 mars 1973).

12757. — 28 juillet 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs français du Maroc, spoliés par le dahir du 2 mars 1973. Il lui fait observer que les intéressés détiennent une créance sur l'Etat marocain, qui a reconnu leur droit à l'indemnisation. Toutefois, le Maroc refuse actuellement de respecter ses engagements en la matière. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle démarche il envisage de faire auprès du gouvernement marocain afin que ce pays respecte les engagements pris à l'égard des agriculteurs français intéressés.

Economie et finances

(inspecteurs et contrôleurs des impôts : conditions de travail).

12758. — 28 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les contrôleurs et inspecteurs des impôts. Il lui signale également le travail considérable qu'ils ont à fournir du fait de l'insuffisance d'effectifs et de l'infériorité de leur rémunération par rapport à celle des employés de sociétés nationalisées. Il lui demande si le recrutement de ces personnels ne subit pas de problèmes particuliers du fait de l'insuffisance des candidats et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements scolaires (sections d'éducation spécialisée et écoles nationales de perfectionnement : égalité de traitement au point de vue des crédits d'enseignement technologique).

12759. — 28 juillet 1974. — **M. Bécam** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle n° 73-475 du 16 novembre 1973 relative au budget des établissements publics scolaires établit en fait une discrimination entre les élèves des sections d'éducation spécialisée et ceux des écoles nationales de perfectionnement. Ces deux types d'établissements reçoivent des déficients intellectuels légers et dispensent une formation professionnelle identique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'aligner les crédits d'enseignement technologique et d'enseignement général des sections d'éducation spécialisée sur ceux des écoles nationales de perfectionnement.

Assurance vieillesse (femmes assurées sociales : retraite à cinquante-cinq ans dans tous les régimes).

12760. — 28 juillet 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude une réforme des divers régimes de sécurité sociale de manière à permettre aux femmes assurées de prendre leur retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, en raison des fatigues particulières qu'elles ont à supporter pour effectuer leurs tâches ménagères à côté de leur activité professionnelle, et aussi parce que, parmi ces personnes, il en est un certain nombre dont le mari est admis à la retraite, étant un peu plus âgé que sa femme, et qu'il y aurait intérêt à permettre aux deux époux de vivre ensemble sans que la femme soit obligée de poursuivre son activité professionnelle.

Collectivités locales

(personnel féminin : retraite à cinquante-cinq ans).

12761. — 28 juillet 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas possible de permettre aux femmes employées dans les administrations des collectivités locales de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans en raison des fatigues particulières qu'elles ont à supporter pour effectuer leurs tâches ménagères, à côté de leur activité professionnelle, et aussi parce que, parmi ces personnes, il en est un certain nombre dont le mari est admis à la retraite, étant un peu plus âgé que sa femme, et qu'il y aurait intérêt à permettre aux deux époux de vivre ensemble sans que la femme soit obligée de poursuivre son activité professionnelle.

Travail, emploi et population (direction départementale de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine : retards dans le paiement du personnel).

12762. — 28 juillet 1974. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, des retards anormaux se produisent dans le paiement des salaires des agents de la direction départementale de la main-d'œuvre des

Hauts-de-Seine. C'est ainsi qu'au mois de novembre 1973, une employée de cette direction n'avait pas encore perçu ses salaires des mois d'août, septembre et octobre 1973. Au mois de mai 1974, la même personne attendait encore son salaire du mois de mars précédent. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire procéder à une enquête afin de connaître les raisons de ces retards et de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Fonctionnaires

(commissions mixtes paritaires : secret des délibérations).

12763. — 28 juillet 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait qu'à la suite des réunions des commissions paritaires, il arrive souvent que les agents dont le dossier a fait l'objet d'un examen par la commission sont mis au courant, par l'intermédiaire d'un délégué syndical, longtemps avant d'en recevoir la notification officielle de la décision les concernant. Il peut se produire ainsi une sorte de surenchère entre les délégués représentant les différents syndicats, chacun essayant de profiter de l'occasion pour obtenir l'adhésion de l'intéressé à son syndicat. Il lui demande si, pour remédier à cette situation anormale, il n'estime pas nécessaire de prendre un certain nombre de mesures en vue, d'une part, d'assurer le secret des décisions prises par les commissions paritaires et, d'autre part, de permettre à l'administration de notifier les décisions prises dans les meilleurs délais.

Urbanisme

(projets d'urbanisme : réalisation dans des délais raisonnables).

12764. — 28 juillet 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés que rencontrent les propriétaires des immeubles et terrains « frappés d'alignement » en vertu de plans d'urbanisme. Lorsqu'une maison est frappée d'alignement, il est très difficile de la donner en location, pratiquement impossible de la vendre, et si le propriétaire y habite, il ne peut plus l'aménager à sa guise. Il serait donc souhaitable que les plans d'urbanisme soient mis à exécution dans les meilleurs délais possibles. Or, on peut citer le cas de décisions d'alignement qui ont été prises il y a vingt, trente et même quarante ans et pour lesquelles la réalisation des plans envisagés n'a pas encore été effectuée. D'autre part, le classement en zones d'aménagement différé a pour les petits propriétaires des conséquences analogues : la vente de leur maison devient impossible ou très difficile à réaliser ; leur immeuble est déprécié ; la location est délicate et tous les habitants vivent dans l'incertitude. La vente est d'ailleurs subordonnée à l'autorisation du préfet et une demande d'autorisation peut rester longtemps sans réponse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que les projets d'urbanisme soient exécutés ou annulés dans les meilleurs délais et que les propriétaires intéressés ne vivent pas de longues années dans des situations inextricables.

Ministère de la défense

(achat de motocyclettes fabriquées au Japon).

12765. — 28 juillet 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la défense que, selon certaines informations parues dans la presse, son département aurait procédé récemment à l'achat de motocyclettes fabriquées au Japon. Dans l'hypothèse où de telles précisions seraient exactes, il lui demande quelles raisons l'ont conduit à effectuer une telle commande au détriment de l'industrie française.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

CULTURE

Théâtres (subventions : critères d'attribution).

11880. — 23 juin 1974. — M. Simon-Lorrière demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui préciser les critères selon lesquels les subventions sont accordées aux diverses compagnies françaises de théâtre, de lui préciser le montant et les bénéficiaires de ces subventions et de lui dire si le Théâtre du Soleil et le Grand Magic Circus se voient attribuer une aide financière.

Réponse. — Les compagnies dramatiques indépendantes qui n'appartiennent pas à la décentralisation dramatique sont subventionnées, après examen des dossiers et inspection des spectacles, soit directement, soit après consultation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques. Les compagnies directement subventionnées le sont, en règle générale, à la demande même de la commission précitée qui, après avoir suivi leur évolution pendant plusieurs années, a estimé que la permanence d'activité de ces compagnies, la qualité de leurs spectacles et l'audience qu'ils rencontrent auprès du public justifient une aide régulière de l'Etat. En ce qui concerne les autres compagnies, les principaux critères retenus par la commission pour formuler ses propositions de subventions sont, outre le statut professionnel des compagnies et leur situation financière, la qualité des spectacles, la nouveauté de la démarche, l'impact sur le public. En schématisant, on peut distinguer deux catégories parmi ces dernières compagnies : d'une part celles qui sont implantées en province ou à la périphérie de Paris et qui se caractérisent par une permanence d'activités dans un secteur géographique donné, prolongeant ainsi l'action de « service public » des centres dramatiques nationaux ; d'autre part, celles dont les interventions sont plus ponctuelles et orientées, en fonction de la personnalité de l'homme de théâtre qui les dirige, vers un renouvellement ou un enrichissement de l'expression dramatique. En 1974, les compagnies suivantes ont bénéficié de subventions directes du secrétariat d'Etat à la culture :

	Subvention (en francs).
Compagnie Renaud-Barrault.....	1 000 000
Compagnie Robert Hossein.....	1 500 000
Théâtre Gérard-Philipe, à Saint-Denis (J. Valverde)....	400 000
Théâtre de l'Ouest parisien (P. Vielhescaze).....	120 000
Compagnie Jean Negroni.....	150 000
Comédie de La Rochelle (M.-C. Valène).....	350 000
Compagnie dramatique d'Aquitaine (R. Paquet).....	170 000
Compagnie G.-H. Regnier, à Bourges.....	500 000
Compagnie M. Tassencourt, à Versailles.....	300 000
Théâtre du Soleil (A. Mnouchkine).....	500 000
Théâtre de l'Espérance (J.-P. Vincent).....	350 000
Théâtre populaire de Lorraine (J. Kraemer).....	350 000
Théâtre de la Tempête, à Vincennes.....	300 000
Compagnie Barré-Borelli.....	60 000
Compagnie Jean Gosselin.....	100 000
Théâtre universitaire de France (J. Davy).....	60 000
Compagnie Roger Colas.....	40 000

Soit, pour ces dix-sept compagnies dont les quatre dernières orientent principalement leurs activités vers les tournées classiques et culturelles, un total de subventions de 6 250 000 francs.

Après consultation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques, qui s'est réunie les 29 et 30 janvier, 4 avril et 29 mai 1974, les subventions suivantes ont été attribuées :

I. — Aide attribuée pour l'ensemble des activités.

a) Paris-banlieue.

	Subvention (en francs).
Ateliers-Théâtre du XX ^e (Paris).....	50 000
L'Aquarium (cartoucherie de Vincennes).....	200 000
Daniel Benoin (Théâtre de l'Estrade, Vincennes).....	30 000
Raymond Gerbal (Théâtre Romain-Rolland, Villejuif).....	25 000
Jacques Lassalle (Studio-Théâtre de Vitry).....	40 000
Roger Mollien (Tréteaux du Sud-Parisien).....	20 000
Jacques Roch (Théâtre des Habitants, Choisy-le-Roi).....	20 000
Henri Ronse (Théâtre Oblique, Paris).....	300 000
Jean Rougerie (Organisation théâtrale, Antony).....	30 000
Bernard Sobel (Ensemble théâtral de Gennevilliers).....	65 000
Arlette Thomas et Pierre Peyrou (Théâtre Présent, La Villette).....	10 000
Antoine Vitez (Théâtre des Quartiers d'Ivry).....	20 000

b) Province.

Alain Baugil (Théâtre de Tournemire, Lyon).....	70 000
André Benedetto (Nouvelle Compagnie, Avignon).....	80 000
André Benichou (Théâtre populaire jurassien).....	80 000
Gildas Bourdet (Théâtre de la Salamandre, Le Havre).....	50 000
Bruno Carlucci (Théâtre de la Satire, Vénissieux).....	60 000
Jean Durozier (Théâtre populaire occitan, Auch).....	20 000
Bernard Gauthier (Théâtre populaire du Midi, Nîmes).....	40 000
Gérard Gelas (Théâtre du Cône noir, Avignon).....	80 000
Jean Gillibert (Théâtre de Châteauvallon).....	60 000
Alain Rais (Spectacles de la vallée du Rhône, Valence).....	170 000
Lucien Vargoz (Comédie de Vienne).....	40 000
Gaston Jung (Théâtre des Drapiers, Strasbourg).....	60 000

c) Enfance et jeunesse.

Daniel Bazilier (Saint-Denis).....	60 000
Gilles Chavassieux (groupe 64, Villeurbanne).....	40 000
Catherine Dasle (La Pomme verte, Sartrouville).....	80 000
Henri Degoutin (Comédie de Lorraine, Nancy).....	100 000
Yves Graffey (Théâtre du Gros Caillou, Caen).....	80 000
René Pillot (Théâtre La Fontaine, Lille).....	30 000
Jean et Colette Roche (Paris-Reims).....	35 000
Yves Vedrenne (Malakoff).....	15 000
Maurice Yendl (Théâtre des jeunes années, Lyon).....	100 000

d) Marionnettes.

Paul Dougnac (Paris).....	15 000
Christlan Liogier (Compagnie du Castelet, Perpignan).....	5 000
Hubert Jappelle (Avignon).....	20 000
Françoise Martin et Claude Sanson (Les Comédiens de papier, Paris).....	10 000
Claude Monestier (Théâtre sur le fil, Paris).....	15 000
Norbert Fuhrmann (Marionnettes de Bourgogne).....	5 000
Jacqueline et André Peter (Marionnettes de Grenoble).....	5 000
Raymond Poirson (Metz).....	15 000
Alain Recoing (Paris).....	15 000
André Verdun (Les Marionnettes théâtrales).....	15 000
Geneviève Vedrenne (Le Manivole, Paris).....	16 000
Robert Bordenave (Marionnettes 65, Lyon).....	15 000

II. — Aide au spectacle.

a) Recherche.

Alranq et Verdelh (Théâtre de la Carlera, Grau-du-Roi).....	10 000
Guénolé Azerithlope (F.B.I., Paris).....	20 000
Jacques Baillon (Paris).....	15 000

Subvention
(en francs).

Bruno Bayen (La Fabrique de théâtre, Paris).....	30 000
Michel Berto (Théâtre off Limits, Paris).....	30 000
Bruno Boeglin (La Mouche, Lyon).....	30 000
Jean Bois (Théâtre du Quotidien, Paris).....	10 000
Phillippe Dauchez (Atelier-Théâtre mobile).....	10 000
Anne Delbée (Les Brigands, Paris).....	10 000
Richard Demarcy (Naïf-Théâtre, Paris).....	10 000
Antonio Diaz Florian (atelier de l'Épée de Bois, Vincennes).....	10 000
Emilio Galli (Théâtre N, Paris).....	10 000
Robert Girones (Théâtre de la Reprise, Paris).....	30 000
Michel Hermon (Les Olympiens, Paris).....	50 000
Pierre-Étienne Heymann (Théâtre de la Planchette, Strasbourg).....	15 000
Dominique Houdart (Eaubonne).....	20 000
François Joxe (Chaotier-Théâtre, Paris).....	40 000
Jaromir Knittl (Compagnie Knittl Laurence, Paris).....	10 000
Irène Lambelet (Orbe, Paris).....	15 000
Georges Lavaudant (Théâtre Partisan, Grenoble).....	20 000
Jacques Livchine (Théâtre de l'Unité, Paris).....	20 000
Michel Mathieu (L'Acte, Toulouse).....	20 000
Daniel Meiller (Théâtre Ecoté, Annecy).....	20 000
Stéphane Meldegg (Compagnie du Bois Lacté, Paris).....	30 000
Mémet Ulusoy (Théâtre de Liberté, Nanterre).....	10 000
Daniel Mesgich (Théâtre du Miroir, Paris).....	10 000
Emile Noël (Groupe Actuel, Paris).....	15 000
Catherine de Seynes (Troupe des 4 chemins, Paris).....	15 000
Jean-Pierre Sarrazec (Théâtre Bleu, Paris).....	10 000
Guy Shelley (Théâtre poétique national, Paris).....	20 000
Andoni Voyoucas (Théâtre de recherche de Marseille).....	10 000
Théâtre action de Grenoble.....	10 000
Jean-Pierre Bisson (Compagnie du Matin Rouge, Paris).....	30 000
Claude Confortes (Paris).....	10 000
Christian Dente (Théâtre Cube, Paris).....	10 000
Jean-Pierre Dougnac (Le Point zéro, Paris).....	30 000
Pierre Baillet (Théâtre Jacqueline, Paris).....	10 000
Pierre Lefebvre (Compagnie du Parnasse, Paris).....	10 000

b) Compagnies diverses.

Daniel Postal (Ensemble-Théâtre de l'Essonne).....	10 000
Jacques Sarthou (Théâtre de l'Île-de-France, Clichy).....	30 000
Guy Vassal (Paris, Aigues-Mortes).....	15 000
François-Xavier Vassard (Tréteaux Luminus, Normandie).....	5 000
Olivier Hussenol (Théâtre du Jardin, Paris).....	10 000
Jean Mermet (Chario-Théâtre, Paris).....	10 000
Mario Franceschi (Festival art vivant, Paris).....	20 000
Yves Le Guillochel (L'Hédone, Boulogne).....	10 000
Jacques Echantillon (Les Villains, Paris).....	20 000
Jacques Bailliant (Théâtre de Saône-et-Loire).....	10 000
Pierre Della Torre (Théâtre du Val-de-Marne).....	20 000

soit, pour ces quatre-vingt-quatorze compagnies dramatiques, un total de subventions de 3 155 000 F.

La lecture des listes ci-dessus fait apparaître que le Théâtre du Soleil figure parmi les compagnies qui ont bénéficié d'une subvention (500 000 francs). En revanche le Grand Magic Circus, qui n'avait pas déposé de demande au titre de l'aide aux compagnies dramatiques, n'a pas reçu de subvention.

Musique (crédits et subventions aux fédérations de sociétés de musique populaire).

1227. — 10 juillet 1974. — M. Pignion demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture : 1° quel est le montant global des crédits et subventions accordés aux fédérations regroupant les sociétés de musique populaire (harmonies, fanfares...); 2° quel est le montant des crédits et subventions accordés à la fédération du

Nord-Pas-de-Calais; 3° s'il ne convient pas, pour aider au développement de la pratique musicale, d'augmenter les subventions de fonctionnement accordées et qui, une fois de plus, en raison de leur caractère modique, laissent aux départements et communes intéressés de lourdes charges financières.

Réponse. — 1° Le secrétariat d'Etat à la culture attribue chaque année une subvention globale à la confédération musicale de France qui la répartit entre les différentes fédérations et sociétés de musique populaire. Cette subvention est destinée à : a) soutenir l'effort d'enseignement musical poursuivi par les fédérations et les sociétés de musique populaire selon les résultats obtenus par celles-ci lors des examens fédéraux organisés annuellement pour leurs quatre degrés d'enseignement. Une somme est également réservée aux différents concours organisés dans les villes désignées chaque année par la confédération et au concours d'excellence qui se tient à Paris; b) aider les stages de formation de chefs de musique populaire (16 000 francs en 1974); c) apporter une participation de l'Etat à l'achat de matériels de musique (13 000 francs en 1974). La subvention totale du secrétariat d'Etat à la culture s'est élevée, en 1974, à 180 200 francs, ce qui correspond à une augmentation de l'aide de l'Etat, depuis 1970, de 38 p. 100 (en 1970, la subvention du ministère des affaires culturelles était de 130 000 francs); 2° le montant des crédits accordés à la fédération du Nord-Pas-de-Calais (fédération régionale) s'est élevé, en 1973, à 10 217,20 francs (soit, pour le Nord 5 148,20 francs et pour le Pas-de-Calais 5 069 francs; pour les résultats obtenus à leurs examens fédéraux, y compris 300 francs pour les frais de fonctionnement de la fédération. La confédération musicale de France n'a pas encore fait connaître au secrétariat d'Etat à la culture la part de subvention qui sera accordée à la fédération du Nord-Pas-de-Calais pour 1974; 3° en 1973, le ministère des affaires culturelles, avec l'aide du fonds d'intervention à l'aménagement du territoire, a participé au financement de l'aménagement immobilier et mobilier de l'ancienne école Pierre-Larousse de Toucy, qui est devenue le siège d'un centre national de formation des chefs de musique de la confédération musicale de France, en déléguant un crédit de 650 000 francs (le 29 janvier 1973) au préfet de la région Bourgogne. La création de ce centre permet ainsi d'accélérer la formation et le perfectionnement des instructeurs et des chefs de musique populaire et contribue ainsi pour une part importante au développement de la pratique musicale. Le secrétariat d'Etat à la culture souhaite continuer à augmenter l'aide à ce secteur important de la culture musicale populaire.

Musique (abaissement du taux de T.V.A. applicable aux instruments de musique).

12301. — 11 juillet 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les musiciens amateurs et les élèves des écoles de musique du fait du renchérissement du prix des instruments de musique sur lequel s'applique un taux de T.V.A. atteignant jusqu'à 33 p. 100 Il lui demande, si, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, il n'envisage pas de réduire le taux de T.V.A. appliqué aux instruments de musique.

Réponse. — Les instruments de musique supportent actuellement la taxe à la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100, à l'exception, toutefois, de ceux relativement rares qui sont composés en tout ou en partie de métaux précieux et sont imposés pour cette raison au taux majoré de 33,33 pour cent. Dans la mesure où les instruments de cette seconde catégorie sont peu répandus et ne sont utilisés que par quelques professionnels de grande notoriété, il ne semble pas justifié de réduire le taux de 33,33 p. 100. En ce qui concerne les élèves des écoles de musique, l'acquisition des instruments, vu l'importance de leur prix, constitue pour leurs familles une charge sensible qu'il serait souhaitable d'atténuer.

Cette question a fait l'objet d'examen avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, mais elle n'a pu jusqu'ici être résolue favorablement. Elle demeure une préoccupation actuelle du secrétariat d'Etat à la culture. En tout état de cause une aide est accordée, sous forme de bourses, aux familles disposant de ressources modestes dont les enfants étudient dans les établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat. Pour l'attribution de ces bourses, il est tenu compte, entre autres critères, des frais occasionnés par l'achat d'instruments de musique.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (aide à la formation des psychologues scolaires de ces départements).

12043. — 3 juillet 1974. — **M. Ibéné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que s'il est juste d'admettre que le personnel enseignant à un intérêt propre dans l'amélioration des prestations qu'il est appelé à fournir dans l'exercice de sa profession, la société demeure avant tout le grand bénéficiaire de l'amélioration de la qualité de son enseignement; que, concernant les stages de formation des futurs psychologues scolaires, de ceux de la réadaptation psychologique, de la réadaptation psychomotrice, les vice-recteurs des départements d'outre-mer posent comme conditions de participation à ces stages que les enseignants soient en congé administratif ou qu'ils prennent à leur compte les frais de voyage très lourds, compte tenu des distances respectives des départements d'outre-mer à la France; que cette position de l'administration risque d'accroître la dégradation déjà si inquiétante de l'enseignement dans les départements d'outre-mer; qu'elle risque de priver ces « départements », déjà en état de sous-développement intellectuel, de la chance de pouvoir rattraper un jour leur retard sur les départements métropolitains. Il lui demande s'il ne croit pas devoir au plus tôt porter remède à cette situation susceptible de peser lourdement sur l'avenir intellectuel de la jeunesse des départements d'outre-mer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime de la formation des psychologues scolaires de l'éducation nationale dans les départements d'outre-mer dépend de l'autorité de tutelle de ces personnels. Le secrétaire d'Etat prend bonne note des problèmes spécifiques que l'organisation de stages en métropole pose aux intéressés tenus d'assurer personnellement les frais de déplacement. L'attention du ministre de l'éducation sera attirée sur cette question.

ECONOMIE ET DES FINANCES

Emprunts extérieurs (garantis par l'Etat : délai de prescription pour les intérêts et le principal).

6887. — 14 décembre 1973. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quelles raisons il a pu autoriser l'émission de plusieurs emprunts extérieurs, bénéficiant de la garantie inconditionnelle de l'Etat (exemple : 9 p. 100 Aéroport de Paris 1970-1985, 8,50 p. 100 E. D. F. 1971-1986), dont les montants en circulation sont d'environ 200 millions de dollars et qui stipulent prescription de cinq ans pour les intérêts et trente ans pour le principal, alors que le Trésor, en mai 1967, opposait la déchéance quadriennale dans l'affaire obligations 6 p. 100 dollar-or canadiens des messageries maritimes, à l'encontre d'un ressortissant américain qui avait obtenu gain de cause devant la cour de cassation en octobre 1964; 2° si la position défendue par son administration devant le conseil d'Etat dont la décision, en date du 21 juillet 1972, lui donne satisfaction et dit que la déchéance quadriennale s'applique pour intérêts et principal, ne risque pas de porter atteinte au crédit international de l'Etat français; 3° pour quelles raisons la régie Renault, en mars 1973, donc posté-

riurement à cette décision, a été autorisé à émettre un emprunt de 20 millions de livres libanaises stipulant une prescription de cinq ans pour les intérêts et trente pour le principal avec juridiction du grand-duché du Luxembourg; 4° comment il entend régulariser la position légale des emprunts extérieurs cités plus haut, quant à la prescription et à la juridiction compétente.

Réponse. — Il convient de distinguer, d'une part, les dispositions légales qui s'appliquent aux rapports contractuels liant l'émetteur de l'emprunt et le propriétaire des titres et, d'autre part, les dispositions légales qui concernent le recours de ce propriétaire contre l'Etat garant. Sur ce dernier point, la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public, est régie par les règles posées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, dont l'article 6 décide que les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de cette loi. Le même article 6 prévoit toutefois que, par décision ministérielle, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières. L'existence dans un contrat d'emprunt garanti par l'Etat de clauses prévoyant des délais de prescription plus longs constitue une circonstance particulière au sens de cet article. Il est même signalé, en outre, qu'aux termes de l'article 8 de la même loi, la juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

Vin (mesures à prendre en faveur des petits viticulteurs de vin blanc de la Gironde).

10105. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation croissante de la situation des petits viticulteurs producteurs de vin blanc de la Gironde, et notamment de l'Entre-Deux-Mers, qui vont devoir s'acquitter prochainement de leurs impositions alors qu'ils sont en proie à de graves difficultés de trésorerie. Ces viticulteurs proposent les mesures ci-après qui leur semblent de nature à permettre le déblocage au moins partiel de la situation viticole dans leur région: 1° révision des forfaits en tenant compte de ce que les frais de culture sont les mêmes pour les rouges que pour les blancs, alors que ces derniers se vendent nettement moins chers, ce qui fait que les producteurs de blanc sont nettement désavantagés; 2° calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles portant sur la moyenne des trois ou quatre dernières années; 3° globalisation de l'impôt sur le revenu des vignes blanches et des vignes rouges de façon que sur une même exploitation le déficit pour les vignes blanches puisse être déduit du bénéfice réalisé sur les vignes rouges; 4° étalement jusqu'en 1975 du paiement des impôts sur la récolte 1972, vendue en 1973. Les viticulteurs, en effet, n'ayant pas de fonds disponibles sont contraints, pour payer leurs impôts, de vendre leur vin à n'importe quel prix; 5° libération du crédit agricole avec possibilité d'emprunts pour la construction de cuveries, à faible intérêt, remboursables en six ou sept ans, auxquels pourraient s'ajouter des subventions du F. E. O. G. A. et arrêt des prêts du crédit agricole aux personnes étrangères au monde paysan. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces propositions.

Réponse. — 1° En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés annuellement par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne le département de la Gironde, les bénéfices imposables de la viticulture, au titre de l'année 1972, ont été arrêtés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'unanimité des membres composant cet organisme. Les décisions ainsi intervenues s'imposent à l'administration et il n'est pas au pouvoir du département de

les modifier. Pour l'année 1973, l'administration formulera des propositions qui tiendront compte des frais effectivement exposés pour la culture des différents crus qui composent le vignoble bordelais. 2° Conformément au principe fondamental posé par l'article 12 du code général des impôts, les contribuables sont taxables chaque année à raison des bénéfices qu'ils réalisent au cours de la même année. Ce principe comporte certes une exception prévue à l'article 163 du même code. Ce texte autorise, en effet, les contribuables à répartir les revenus exceptionnels sur cinq années. Mais, en vertu de la jurisprudence, l'application de cette mesure doit être réservée aux revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être perçus annuellement, à l'exclusion, par conséquent, des revenus tirés de l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Le bénéfice de l'étalement ne peut donc être accordé dans le cas évoqué. Une modification de la législation en ce sens provoquerait d'ailleurs d'importants désordres dans l'administration de l'impôt. 3° En matière de viticulture, la base d'imposition est établie en fonction du rendement sous déduction du nombre d'hectolitres nécessaires pour couvrir les frais moyens d'exploitation. Le nombre d'hectolitres, ainsi calculé, constitue un seuil d'exonération et seule la partie du rendement à l'hectare qui excède ce seuil est prise en considération pour l'établissement du bénéfice taxable. Il s'ensuit que si ce rendement minimum n'est pas atteint pour un cru donné, celui-ci ne fait l'objet d'aucune imposition. En outre, les viticulteurs qui, par suite de calamités, ont subi des pertes sur leurs récoltes peuvent, en application de l'article 64-3 et 5 du code général des impôts, demander que leur bénéfice forfaitaire soit réduit du montant de la perte subie, s'il n'en a pas été tenu compte globalement pour l'établissement du barème forfaitaire ou insuffisamment au regard de leur situation personnelle. Par ailleurs, le mode forfaitaire de détermination du bénéfice imposable est incompatible avec la notion de déficit, laquelle implique la recherche des résultats réels de l'exploitation. Aussi, l'article 69ter du code général des impôts donne-t-il à l'exploitant la faculté de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du résultat effectif des dites exploitations. Lorsque ce résultat est déficitaire, le contribuable peut, sous réserve des dispositions de l'article 156-I du code général des impôts, imputer à due concurrence ledit déficit sur le revenu global de la même année et, en cas d'insuffisance de ce revenu, l'excédent du déficit peut être reporté sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. 4° Il n'est pas possible d'accorder, par voie de mesure générale, des facilités de paiement de l'impôt à une catégorie de contribuables. Toutefois, à titre exceptionnel, le trésorier-payeur général de la Gironde a été invité à prendre des dispositions toutes particulières en faveur des viticulteurs de son département. En conséquence, il appartiendra à ces derniers, lors de la mise en recouvrement de leur impôt sur les revenus de l'année 1972, d'adresser à leur comptable une demande exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue du délai qu'ils estiment nécessaire pour se libérer de leur dette fiscale. Les comptables, qui disposent sur place de tous les éléments d'appréciation, détermineront en accord avec les intéressés des modalités de règlement largement bienveillantes, qui pourront s'échelonner jusqu'au 31 décembre 1975. Après apurement des sommes dues à titre principal, les viticulteurs pourront présenter à leur comptable une demande en remise des majorations de 10 p. 100 encourues pour paiement tardif. S'ils ont respecté les échéances fixées, cette demande sera accueillie favorablement. 5° Pour ce qui concerne les concours du Crédit agricole, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les textes régissant les activités de cette institution lui interdisent de consentir des prêts aux personnes étrangères au monde rural. En particulier, les prêts de longue durée et à bas taux d'intérêt qui sont accordés grâce à l'aide de l'Etat, par le Crédit agricole, sont destinés principalement à l'agriculture. A cet égard, les viticulteurs peuvent bénéficier pour la construction de cuveries des prêts d'équipement du Crédit agricole mutuel au taux privilégié de 7 p. 100 et d'une durée pouvant atteindre quinze ans.

Commerce de détail (protection des fabricants contre les commerçants attirant la clientèle par l'annonce de rabais et orientant son choix vers d'autres articles).

10338. — 5 avril 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'afin de lutter contre certaines formes de ventes agressives que le développement de la concurrence faisait se multiplier, une circulaire en date du 30 mai 1970 a précisé la nature et la portée des dispositions édictées en vue de faire cesser et de sanctionner les anomalies qui se traduisent, notamment, par les pratiques dites de « l'article d'appel », ainsi que par les annonces de rabais fallacieuses. En dépit de ces mesures, il est encore fréquent que des détaillants annoncent, par voie publicitaire, des rabais — souvent importants — sur le prix de produits très connus, et donc très attractifs, en raison de la notoriété internationale de leurs marques, dans le but d'attirer une clientèle dont le choix est ensuite orienté vers des articles différents de ceux en faveur desquels s'exerce la publicité et vendus sans diminution de prix. De tels agissements ne faussent pas seulement les conditions de la concurrence entre les revendeurs des produits considérés. Ils lésent aussi grandement les fabricants des articles qui, dans les circonstances susévoquées, servent d'appât à la clientèle. Bien que le caractère illicite de ces systèmes de vente ne paraisse guère contestable, les prescriptions contenues dans la circulaire du 30 mai 1970 n'offrent pas aux producteurs victimes de ces pratiques d'efficaces moyens pour les combattre. Ce défaut de protection est d'autant plus lourd de conséquences qu'il apparaît même lorsque l'article d'appel est indispensable chez le revendeur, ce qui constitue pourtant d'évidence un exemple flagrant de tromperie en matière commerciale. Devant les aspects et les incidences de cette situation, il souhaiterait savoir si la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui, par son article 44, tend à renforcer la répression de la publicité mensongère, va donner aux fabricants d'articles faisant l'objet des agissements susrelatés des armes juridiques capables de mettre un terme aux pratiques en cause et de sauvegarder les intérêts des entreprises auxquelles les processus publicitaires qui viennent d'être décrits portent hautement préjudice.

Réponse. — La circulaire du 30 mai 1970, complétée par le communiqué publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 juin 1970, a donné du « prix d'appel » une définition précise et indique que, suivant l'opinion de l'administration et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une telle pratique, lorsqu'elle est caractérisée et systématique, pourrait justifier, de la part du fabricant, un refus de vendre au détaillant fautif. Cette possibilité, si elle est utilisée à bon escient, constitue entre les mains du fournisseur une arme efficace contre les pratiques abusives auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, encore que les préférences des industriels aillent, de toute évidence, à des procédures qui ne les amènent pas à refuser la vente mais impliquent de la part de l'administration et de l'autorité judiciaire des poursuites pénales contre les commerçants qui vendent à des prix considérés comme anormalement bas. Si les pratiques dont il s'agit s'accompagnent d'annonces fallacieuses portant sur les prix, les rabais, voire l'existence même des produits faisant l'objet de la publicité, il est rappelé qu'elles étalent et demeurent répréhensibles en application de l'arrêté n° 25-800 du 30 mai 1970 (*Journal officiel* du 3 juin 1970) et que, depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, elles tombent, en outre, sous le coup des dispositions de l'article 44 de ce texte. L'article 45 de la loi précitée a considérablement renforcé la protection des consommateurs ainsi que des commerçants et fabricants contre la publicité mensongère en donnant aux parties qui s'estiment lésées par une infraction économique relevant des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, à la condition qu'elles justifient effectivement d'un préjudice, la possibilité de déclencher l'action publique par une constitution de partie civile.

Eau (redevance perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau : exonération pour la région parisienne).

10636. — 20 avril 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème de la redevance par mètre cube d'eau perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la redevance soit réduite, voire supprimée, pour la région parisienne, étant donné que des retards dans l'adduction d'eau y existent encore pour certaines régions urbanisées et que pour les pallier les collectivités intéressées ne bénéficient d'aucune subvention.

Réponse. — Le fonds national pour le développement des adductions d'eau est un compte spécial du Trésor (compte d'affectation spéciale), créé par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954. La gestion a été confiée au ministère de l'agriculture et du développement rural. L'une des principales recettes affectées est la redevance perçue sur les consommations d'eau. Ladite redevance est perçue sur toutes les consommations urbaines et rurales et elle permet au fonds de poursuivre son action, définie par le décret susvisé et qui consiste en l'octroi de subventions et subsidiairement de prêts, aux collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable dans les communes rurales. La proposition faite priverait ce fonds d'une partie des moyens nécessaires à la bonne fin de sa mission. Or, les communes urbaines peuvent bénéficier pour leurs adductions d'eau de subventions du ministère de l'intérieur. Pour toutes questions touchant les adductions d'eau dans les communes urbaines et notamment la possibilité pour elles de bénéficier de concours budgétaires, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le département ministériel intéressé.

Finances locales (emprunts à taux privilégiés de la caisse des dépôts et consignations conditionnés par l'obtention de subventions des régions).

10996. — 11 mai 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la position prise par la caisse des dépôts et consignations de n'accorder aux collectivités locales les facultés d'emprunt à taux privilégié qu'autant que les régions leur apporteront des subventions en capital d'un taux au moins égal au taux moyen de la fourchette prévue pour les subventions de l'Etat par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 s'agissant d'équipements analogues, à l'exclusion de subventions en annuités. Il en résulte que les régions, pour éviter de voir les collectivités locales emprunter à taux élevé, ou renoncer à exécuter des travaux, se trouvent contraintes d'engager des crédits de subvention en capital épuisant leurs disponibilités, et les astreignant à accroître la pression fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter la caisse des dépôts et consignations à reconsidérer sa position et à faire bénéficier les collectivités locales de son appui quelles que soient les modalités d'intervention financière de l'établissement public régional.

Réponse. — La caisse des dépôts et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ont accepté d'apporter leur concours aux opérations subventionnées par les régions. Toutefois ce concours est soumis à une triple condition : la priorité reste réservée aux opérations subventionnées par l'Etat ou inscrites à des programmes de prêts établis à la demande ou avec l'accord de l'Etat ; l'intervention de la caisse des dépôts en faveur de ces opérations nouvelles ne peut être effective que dans la mesure où elle dispose de ressources suffisantes ; les subventions des régions doivent être assorties de taux semblables à ceux applicables aux subventions de l'Etat pour les mêmes catégories d'équipement. En application

de ces principes et compte tenu des montants globaux inscrits pour 1974 aux tableaux d'emploi de fonds de la caisse des dépôts et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales arrêtés en accord avec le ministère de l'économie et des finances, des enveloppes de prêts ont été prévues en faveur des régions et des opérations subventionnées par les régions. Mais il est apparu en première analyse, que le respect de ces enveloppes impliquait que les régions évitent un saupoudrage des subventions de nature à accroître excessivement les concours de la caisse des dépôts et de la C.A.E.C.L. C'est la raison pour laquelle d'une part conformément à une position traditionnelle, la caisse des dépôts et la C.A.E.C.L. n'envisagent pas d'accompagner les subventions en annuités et d'autre part, comme il est dit plus haut, il est exigé que les subventions en capital des régions atteignent au taux au moins égal au taux moyen prévu pour les subventions de l'Etat pour des équipements analogues.

Banques (conditions de création et nombre de succursales nouvelles de grandes banques).

11551. — 19 juin 1974. — M. Duillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que depuis quelques années, les grandes banques multiplient le nombre de leurs agences et en ouvrent de nouvelles dans les locaux d'anciens fonds de commerce rachetés à des prix particulièrement intéressants pour les vendeurs. Il lui demande si ces créations de succursales supplémentaires d'établissements de crédit sont, ou non, subordonnées à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et combien d'agences nouvelles ont ainsi été ouvertes, dans les trois dernières années: 1° à Paris; 2° dans l'ensemble de la France métropolitaine.

Réponse. — L'ouverture de guichets de banque n'est plus subordonnée à l'autorisation préalable des pouvoirs publics depuis le 10 janvier 1967, en application de la décision de caractère général n° 67-03 du conseil national du crédit. Les banques doivent seulement faire connaître au conseil national du crédit, par l'intermédiaire de la Banque de France, les projets d'ouverture, fermetures, cessions, transfert ou transformations de guichets, préalablement à leur réalisation. Ces projets peuvent être réalisés au vu d'un accusé de réception de la Banque de France ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet. Au cours des trois dernières années, les ouvertures de guichets permanents des banques inscrites ont atteint les chiffres suivants:

	1971	1972	1973
Paris	103	109	76
Métropole non compris Paris.	682	792	777
Total	785	901	853

Crédit (dérégulations aux restrictions de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises, des commerçants et des artisans).

11690. — 21 juin 1974. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, les mesures d'encadrement du crédit ont été maintenues dans leur intégralité, tout au moins pour une certaine période. Il lui fait observer que cette mesure générale de restriction des crédits appliquée à toutes les entreprises est en contradiction avec la politique générale tendant à assurer l'égalité des chances. En effet, les sociétés multinationales et les grandes sociétés nationales dont les actionnaires principaux sont la plupart du temps des banques, ne sont en aucune façon touchées par ces mesures de restriction, ni dans leur objectif d'investissement, ni dans leur trésorerie courante; par contre, les petites et moyennes entreprises, les commerçants et artisans éprouvent de sérieuses difficultés dans leur trésorerie et, de surcroît, ils n'ont aucune possibilité d'investissement ni, par conséquent, d'expansion. Ces restrictions condamnent

donc à terme les petites et moyennes entreprises ainsi que les commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il se fait, par exemple, que les grandes sociétés commerciales obtiennent actuellement les prêts nécessaires pour investir dans de nouveaux marchés, alors qu'un petit commerçant n'obtient aucun crédit pour améliorer son exploitation. Il lui demande, également, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir une mesure dérogatoire en ce qui concerne la restriction des crédits en faveur des petites et moyennes entreprises, des commerçants et artisans, afin que ce secteur d'activité économique puisse continuer à se développer, apportant ainsi, comme par le passé, sa contribution à la croissance de notre économie nationale.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la politique du crédit constitue un élément essentiel du plan de rétablissement des équilibres économiques et financiers décidé par le Gouvernement. Le Gouvernement veille attentivement à ce que la charge qui en découle pour les entreprises soit également répartie quelle que soit leur catégorie. C'est ainsi que dans la mesure où elles sont amenées à rechercher des crédits en France, les sociétés multinationales sont affectées par ces mesures, qui concernent également les grandes sociétés nationales au même titre que les entreprises petites et moyennes ou artisanales. Dans le souci d'éviter que soient cependant pénalisées les entreprises les plus petites, les pouvoirs publics ont pris des dispositions spécifiques qui devraient contribuer à alléger pour celles-ci les effets des mesures indispensables que les actuelles tensions inflationnistes les ont amenés à décider; on peut signaler à cet égard: que des directives ont été adressées aux banques nationales leur demandant de veiller à ce que leurs crédits soient attribués au prorata des besoins réels des différentes catégories d'entreprises, en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes et de celles dont le siège se trouve en province; qu'un assouplissement récent des règles d'octroi de crédits professionnels (dits « crédits de l'article 8 ») de la caisse nationale des marchés de l'Etat, doit permettre d'accueillir des demandes plus nombreuses grâce à des critères de sélection plus souples et d'accroître la part financée sur emprunts de certaines opérations comme la durée des crédits consentis. A l'ensemble de ces mesures, s'ajoutent des dispositions spécifiques à l'égard des entreprises les plus petites prises par certains établissements, dont les filiales spécialisées des banques nationales, notamment dans le crédit-bail immobilier, et les réseaux spécialement orientés vers ce type de clientèle: caisse centrale du crédit hôtelier et banques populaires. Ainsi, les pouvoirs publics veillent avec une particulière vigilance à ce que les efforts demandés à l'ensemble de l'économie n'affectent pas plus fortement les plus démunis et spécialement ceux qui appartiennent au secteur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat dont l'importance est si grande dans notre pays.

EDUCATION

Etablissements scolaires (droits de l'éducateur principal des écoles nationales du premier degré au logement par nécessité absolue de service).

6398. — 28 novembre 1973. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970 sur les conditions de concession de logement par nécessité absolue de service, et plus particulièrement sur les droits de l'éducateur principal des écoles nationales du premier degré. Dans ces établissements, qui possèdent un internat, le responsable de celui-ci est l'éducateur principal. Ce fonctionnaire joue le même rôle que l'adjoint au directeur, le conseiller principal ou le conseiller d'éducation dans l'enseignement secondaire. Or, le conseiller d'éducation est logé par nécessité absolue de service en troisième position, alors que l'éducateur principal n'est logé qu'en quatrième position. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour que, d'une manière générale, pour les

écoles nationales du premier degré, l'éducateur principal bénéficie du droit au logement par nécessité absolue de service en troisième position.

Réponse. — L'ordre d'attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service dans les établissements publics nationaux a été fixé en dernier lieu par la circulaire n° 71-99 du 16 mars 1971. L'application de ces dispositions aux écoles nationales du premier degré amène à assimiler les éducateurs principaux à des conseillers principaux d'éducation.

Etablissements scolaires (plan de mise en conformité avec les normes de sécurité des C.E.S. type Bender).

11856. — 28 juin 1974. — N'ayant pu traiter du problème de sécurité dans les établissements scolaires du second degré dans les questions posées au Gouvernement, le temps imparti à son groupe étant épuisé, M. Friauf demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui répondre le plus rapidement possible, compte tenu de l'urgence : à la suite de la visite de la commission départementale de sécurité, le lycée-C.E.S. de Colombes, qui abrite 2 000 élèves, n'ouvrira pas ses portes à la rentrée. Quarante-cinq établissements scolaires ont été construits en France selon le procédé Bender ; ils s'ajoutent aux cent vingt établissements du type Pailleron et l'un d'entre eux a brûlé récemment à Canteleu. Depuis des mois, ces problèmes sont posés sans solution ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les cas considérés et s'il existe un plan d'ensemble de mise en conformité avec les normes de sécurité de ces établissements, plan comportant des crédits nécessaires à la charge de l'Etat et des délais limites de réalisation.

Réponse. — La cité scolaire de Colombes, qui a soulevé certaines remarques de la commission départementale de sécurité des Hauts-de-Seine, fait l'objet, actuellement, d'une étude de la part de la direction départementale de l'équipement, en liaison avec un bureau de prévention (Socotec). Cette étude, pour laquelle des contacts périodiques sont pris avec les membres de la commission départementale de sécurité, doit conduire, à très bref délai, à une solution de mise en sécurité répondant aux exigences formulées (tenue au feu des ouvrages, amélioration des systèmes d'alarme, augmentation des issues...). Dès que les solutions proposées auront reçu de la part de la commission précitée un avis favorable, l'exécution des travaux correspondants pourra être entreprise très rapidement, de façon à perturber le moins longtemps possible le fonctionnement des établissements concernés. Pour les autres établissements réalisés à partir du même procédé et dont le nombre s'élève à quarante-cinq construits par l'entreprise ayant conçu le procédé et onze construits par une autre entreprise ayant repris le procédé en lui faisant subir des ajustements de structures, les caractéristiques des bâtiments sont différentes (nombre de niveaux, effectif à accueillir) et les mesures de mise en sécurité qui pourront se révéler nécessaires seront, elles aussi, différentes. Déjà, pour un certain nombre d'établissements, des ajustements sont en cours à la suite des remarques formulées par les commissions de sécurité compétentes ; dans d'autres cas, les mesures de mise en sécurité sont à l'étude en liaison avec des bureaux de prévention. Toutefois, dans le souci d'obtenir pour ce procédé à dominante acier (potentiel calorifique des éléments de construction minimal) dont la conception remonte à 1962, des solutions de mise en sécurité homogènes découlant de mêmes recommandations générales, la commission centrale de sécurité va être saisie du problème. Dès que cet organisme aura formulé son avis, des instructions seront adressées à MM. les préfets, intéressés par le procédé Bender. Au sujet du C.E.S. de Canteleu, détruit à la suite d'un incendie criminel dans la soirée du jour de l'An 1974, il est difficile de juger de son comportement et en particulier de sa tenue au feu dans le temps. Une instruction judiciaire est en cours et il faut en attendre les résultats. Enfin, il convient de

préciser que les établissements du type Pailleron réalisés à partir du procédé « fractions modulaires » sont au nombre de cinquante-cinq. Pour ces établissements, les travaux de mise en sécurité, dans la mesure où ils ont été jugés nécessaires, sont réalisés pour trente-huit d'entre eux. Par ailleurs, pour six établissements, les travaux sont en cours et, pour les derniers établissements, les vérifications et les travaux éventuels vont être conduits très prochainement.

EQUIPEMENT

Logement (relèvement insupportable pour les locataires et copropriétaires des frais de chauffage).

8670. — 23 février 1974. — M. Ralite proteste vivement auprès de M. le ministre de l'équipement à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges locatives des locataires de l'importante cité H. L. M. (O.P.H.L.M. interdépartementale de la région parisienne du clos Saint-Lazare, à Stains. Pour un F3, les charges-chauffage passent de 105,42 francs en décembre 1973 à 158,13 francs en janvier 1974. Pour un F4, les 126,51 francs de décembre deviennent 189,76 francs en janvier. Pour un F5, 147,50 francs en décembre, 221,40 francs en janvier. Depuis 1968, la charge-chauffage d'un F5 dans cette cité est passé de 86,50 francs (janvier 1968) à 221,40 francs (janvier 1974). Ces hausses sont intolérables pour les familles dont les salaires mensuels évoluent entre 1 200 francs et 1 600 francs, avec des cas particulièrement douloureux quand intervient la maladie, l'invalidité, le licenciement, la retraite, etc. Le cas de la cité du clos Saint-Lazare n'est pas unique. C'est le cas de tous les locataires. C'est également vrai des copropriétaires. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune de ses taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Sans doute une prime spéciale de 100 francs a-t-elle été annoncée par le Gouvernement, mais pour les seuls bénéficiaires de l'allocation logement, c'est-à-dire à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Il est nécessaire et urgent de prendre d'autres mesures ayant une tout autre ampleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : 1° fixer le prix de fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et, dans une première étape, revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de services (9,5 p. 100) ; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives ; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Réponse. — 1° et 2° Dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés à la consommation, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs : a) la répercussion de la hausse des prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés a été modulée de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel ; b) une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une

meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au *Journal officiel* du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. 3° Une réforme de l'allocation de logement est entrée en application à compter du 1^{er} juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation accentuent le caractère social de l'allocation de logement, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées : ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H. L. M., quelle que soit leur date de construction ; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait, en ordre de grandeur, à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972, et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972. 4° L'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement — protocole du 18 décembre 1972 entre l'Etat et l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires, commission technique nationale dont les travaux ont déjà abouti à un accord entre la plupart des organisations de propriétaires et de gestionnaires, d'une part, de locataires et d'usagers, d'autre part — afin, notamment, d'introduire plus de clarté dans l'information des locataires, donc de leur permettre de meilleures prévisions de dépenses. De plus, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ceci implique, en particulier, pour les organismes d'H. L. M., l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. Les indications chiffrées, citées par l'honorable parlementaire, correspondent à des acomptes provisionnels.

Logements sociaux (difficultés des locataires et organismes gestionnaires à la suite de l'augmentation des charges et des loyers)

10783. — 27 avril 1974. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'équipement, la situation difficile des usagers des logements aidés comme de leurs organismes promoteurs et gestionnaires, du fait de l'augmentation des charges et de la hausse des loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et éviter de voir se réduire le pouvoir d'achat des familles les plus modestes.

Réponse. — 1. Majoration des charges annexes au loyer : Aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M. conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ceci implique,

en particulier, pour les organismes d'H. L. M. l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. De plus, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement. La commission technique nationale, constituée après la signature du protocole du 18 décembre 1972, a émis une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un accord signé par la quasi-totalité des organisations de propriétaires et gestionnaires de grands ensembles et par les organisations de locataires et d'usagers représentées à cette commission. Elle est devenue un lien de rencontre privilégiée entre les différents partenaires concernés par la gestion des immeubles et, afin d'accroître son efficacité, un arrêté ministériel l'a transformée en instance permanente (*Journal officiel* du 22 mai 1974). Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés aux consommateurs, qui est une conséquence de décisions prises par les pays producteurs. La répercussion de la hausse des prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés a été modulée de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel. Une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au *Journal officiel* du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables, en 1974, à la construction de logements aidés par l'Etat de ces exigences nouvelles. 2. Evolution des loyers H. L. M. : il est en premier lieu rappelé que les loyers H. L. M. doivent se situer à l'intérieur de minima et maxima réglementairement définis. Par ailleurs, depuis l'arrêté du 6 décembre 1973 (*Journal officiel* du 19 décembre) les revisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux, ce qui a sensiblement amélioré les errements antérieurs. En effet, l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à couvrir les dépenses résultant de l'application des clauses de révision de prix prévues dans les marchés, un taux d'intérêt de 6,80 ; l'arrêté susvisé du 6 décembre 1973 le ramène, dans des conditions qu'il définit, au niveau du taux d'intérêts du prêt principal, soit notamment 2,95 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires et 1 p. 100 pour les programmes à loyer réduit (P. L. R. ou P. S. R.). Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annuité de charges de prêt, donc à avoir un effort modérateur sur les loyers, pour les logements en cause, destinés aux ménages de revenus modestes. De plus, la majoration du coût des loyers, entraînée par l'évolution du prix du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers pratiqués sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Toutefois, une telle péréquation peut être génératrice d'augmentations de loyers pour les logements déjà occupés, puisque les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. L'article 57 de la loi de finances pour 1974 avait suspendu les augmentations de loyer du 1^{er} janvier au 30 juin 1974. Ainsi que l'a indiqué le ministre de l'équipement à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 juin, la suspension des majorations de loyers résultant des dispositions de la loi de finances pour 1974 a pris fin au 1^{er} juillet.

Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Cependant la nécessité de lutter contre l'inflation et de ne pas imposer aux locataires un accroissement excessif de leurs dépenses de logement ne rendent pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cette période de suspension. Le programme de lutte contre l'inflation adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comporte donc, notamment une disposition d'après laquelle il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6,80 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendront au second semestre de cette année ; dans toute la mesure du possible, cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par lettre circulaire du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont donné des directives précises aux préfets afin, en particulier qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H. L. M. appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état, exception pouvant toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé que, selon le droit commun H. L. M., les majorations de loyer ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Enfin une réforme de l'allocation de logement est entrée en application à compter du 1^{er} juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation accentuent le caractère social de l'allocation de logement, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées : ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H. L. M., quelle que soit leur date de construction ; les conditions de peuplement ont été allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois 71-582 du 16 juillet 1971 et 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972. Pour conclure, sur ce point, il est indiqué qu'il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires H. L. M. : les services du ministère de l'équipement s'y emploient.

Routes (aménagement de la route nationale 106 dans le Puy-de-Dôme : ouverture des crédits nécessaires).

11512. — 15 juin 1974. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'équipement** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 8347 du 16 février 1974, relative à certains travaux d'aménagement de la route nationale 106 dans le département du Puy-de-Dôme à la suite et en contrepartie du transfert sur route d'une partie du service ferroviaire fermé au trafic voyageurs. Il lui fait observer qu'il n'ignore pas que deux opérations ont été effectuées sur cette route, conformément aux indications contenues dans la réponse précitée. Mais il convient de souligner que ces deux opérations sont très insuffisantes pour permettre une circulation normale — c'est-à-dire rapide et dans les meilleures conditions de sécurité — sur l'itinéraire touché par le transfert du service ferroviaire. En outre, les travaux déjà effectués s'avèrent défectueux de sorte que la chaussée s'est

trouvée amputée d'une partie de son emprise par divers effondrements ou affaissements de terrain. Il paraît difficile de demander au conseil général de supporter le coût des indispensables réparations, de même qu'il paraît difficile de faire supporter au budget départemental les charges de remise en état de cet itinéraire en vue, simplement, de l'adapter au trafic entraîné par la suppression partielle du service ferroviaire. Dans ces conditions, et pour s'en tenir à l'esprit de la réunion du 13 mai 1970, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour déléguer au préfet du Puy-de-Dôme les crédits nécessaires à la remise en état des secteurs ayant bénéficié des travaux visés dans la réponse précitée ; 2° pour déléguer au préfet du Puy-de-Dôme les crédits complémentaires nécessaires pour adapter la route nationale 106 au trafic, faute de quoi il faudrait bien considérer que le transfert sur route s'est soldé, pour les usagers, et pour les contribuables, par une duperie.

Réponse. — Les travaux effectués sur l'ex-route nationale 106, au titre des itinéraires routiers de remplacement des lignes ferroviaires fermées au trafic voyageurs, correspondaient à ceux définis en accord avec M. le préfet du Puy-de-Dôme en 1971 et dont le coût, s'élevant à 3 500 000 F, a été entièrement délégué au département par M. le préfet de région, au cours du 1^{er} trimestre 1973. En 1972, en application de l'article 56 de la loi de finances pour 1972, le département du Puy-de-Dôme, après accord du conseil général, a donné son acceptation au transfert des routes nationales secondaires du département — y compris la route nationale 106 sur toute sa longueur — dans la voirie départementale, et ce, sans émettre la moindre réserve à son sujet. Ce transfert, entériné par arrêté interministériel du 22 décembre 1972 et applicable dès le 1^{er} janvier 1973 pour 710 km 571 (dont la route nationale 106) sur les 796 km 657 faisant l'objet de déclassement, a donné lieu au versement par l'Etat des subventions annuelles prévues par la loi de finances et qui ont atteint, pour 1973, 4 650 000 francs et pour 1974, 5 290 000 francs. Ces subventions, mises à la disposition des autorités locales, doivent servir approximativement pour moitié à des dépenses d'investissements et de grosses réparations et pour moitié à des dépenses d'entretien sur les routes déclassées, et devraient donc permettre au conseil général de programmer et de financer les travaux qui s'avèreraient nécessaires sur l'ex-route nationale 106.

INTERIEUR

Permis de conduire (statistique des retraits pour conduite en état d'imprégnation alcoolique).

11314. — 7 juin 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'application du décret n° 71-810 du 10 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré et modifiant les articles R. 295 et R. 296 du code de la route. Par ailleurs, afin d'harmoniser dans l'ensemble des départements les conditions de retrait du permis de conduire, le ministère de l'intérieur a adressé le 24 avril 1973 une circulaire aux différents préfets établissant un barème national de suspension du permis de conduire. Ce barème prévoit en particulier les mesures de retrait pouvant être prises à l'égard des conducteurs en « état alcoolique ». Ces sanctions sont les suivantes : infraction simple, trois à seize mois de retrait ; avec accident matériel : quatre à dix-huit mois de retrait ; avec accident corporel : cinq à vingt-quatre mois de retrait. Depuis l'entrée en vigueur des articles R. 295 et R. 296 du code de la route, tels qu'ils résultent du décret du 1^{er} octobre 1971, des statistiques ont sans doute été établies permettant de déterminer les retraits de permis de conduire prononcés à l'égard des conducteurs se trouvant en état d'imprégnation alcoolique. Il lui demande de bien vouloir, à partir des statistiques établies, lui indiquer les

retraits de permis de conduire prononcés pour cette raison en 1971, 1972, 1973 eu durant le premier trimestre 1974. Il souhaiterait, dans la mesure du possible, connaître, pour chacune de ces années la ventilation des retraits de permis, en fonction de la durée des sanctions prononcées.

Réponse. — Le barème évoqué par l'honorable parlementaire a été adressé aux préfets par circulaire du 24 avril 1973. Les durées de suspension répertoriées dans cette instruction n'ont qu'un caractère indicatif. Les préfets peuvent, en fonction de chaque cas, faire varier la durée de la mesure de suspension qu'ils prononcent après avis de la commission en l'augmentant ou la diminuant par rapport au barème, compte tenu tout particulièrement de la profession du contrevenant. En ce qui concerne plus spécialement la lutte contre l'alcoolisme au volant, la durée des mesures de suspension indiquées dans la circulaire est pratiquement doublée lorsque l'infraction a été commise sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse. Les nombres de suspensions du permis de conduire prononcées à l'encontre de conducteurs se trouvant en état d'imprégnation alcoolique sont les suivants, étant précisé qu'il n'est pas opéré de ventilation en fonction de la durée, des mesures prononcées et que les statistiques du premier trimestre 1974 n'ont pas encore été établies :

Conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.
(Art. L. 1 et R. 278, 1^{er} du code de la route.)

Suspensions prononcées.

ANNÉES	INFRACTIONS	ACCIDENTS	TOTAL
1971	13 482	8 525	22 007
1972	16 652	10 481	27 133
1973	16 869	11 989	28 858

La progression du nombre des suspensions telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-dessus traduit le souci des pouvoirs publics de remédier dans toute la mesure du possible aux conséquences dangereuses de la conduite en état d'imprégnation alcoolique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (suppression des avances souscrites pour l'établissement de lignes téléphoniques).

11698. — 26 juin 1974. — **M. Duhamel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le développement de la pratique des avances sans intérêt, dont la souscription est proposée aux utilisateurs pour l'établissement de lignes téléphoniques nouvelles, peut apparaître comme portant atteinte au principe de l'égalité de tous devant le service public, dans la mesure où priorité est accordée à la clientèle pouvant participer au financement des travaux de distribution. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour supprimer ces avances dont le montant représente 16 p. 100 des dépenses de construction des lignes téléphoniques.

Réponse. — Les crédits d'investissement des télécommunications, en forte expansion depuis quelques années, sont affectés en priorité au renforcement des infrastructures de commutation et de transmission qui permettent l'acheminement et l'écoulement du trafic sur l'ensemble du territoire. L'accroissement du nombre de lignes en service, l'augmentation du trafic par abonné, la nécessité d'améliorer la qualité du service, rendent en effet indispensable l'affectation de moyens croissants à ce secteur prioritaire dont l'équipement conditionne directement les capacités de distribution offertes à notre clientèle. Chaque année, bien que le nombre de demandes satisfaites augmente de 25 p. 100, cet accroissement ne permet pas de réaliser toutes les lignes demandées. La procé-

dure des avances instaurée par l'article 2 de la loi de finances du 31 décembre 1951, permet d'accélérer la réalisation de programmes complémentaires d'équipement téléphonique dont bénéficient directement les candidats abonnés qui participent à ce préfinancement. C'est pourquoi l'administration est parfois amenée à proposer à ses clients de participer au financement des travaux de distribution. Les avances utilisées au financement des seuls travaux de raccordements qui intéressent directement les candidats abonnés, contribuent ainsi efficacement à la satisfaction de nombreuses demandes qui, à défaut de préfinancement, devraient demeurer en instance. Chaque candidat abonné qui préfinance la construction de sa propre ligne verse à l'administration les sommes nécessaires à la réalisation des travaux correspondant à son raccordement. Il bénéficie ainsi d'une priorité de construction et il est normal en tant que seul bénéficiaire d'un service particulier, qu'il supporte les charges financières correspondantes. Le recours à cette procédure est facultatif aussi bien pour le candidat abonné que pour mon administration. Cependant, celle-ci accepte toutes les propositions dès lors que les travaux à effectuer se limitent à la construction des lignes et ne nécessitent pas d'autres travaux d'infrastructure. Le préfinancement assuré par l'abonné, au contraire des concours demandés dans certains cas pour d'autres entreprises publiques, fait l'objet d'un remboursement. La charge réelle pour l'abonné est donc uniquement constituée par les intérêts supportés lorsque les fonds ont été empruntés ou par ceux que les avances en question auraient pu produire s'ils avaient été placés pendant toute la durée de remboursement. Le coût réel de l'avance demandée à l'abonné reste donc très modeste eu égard aux investissements mis en place. Cependant, la croissance du budget d'investissements de mon administration a eu pour conséquence de réduire considérablement la proportion des investissements ainsi financés et c'est pourquoi j'étudie actuellement la possibilité soit d'aménager, soit même de supprimer à terme et pour les particuliers cette procédure.

Postes et télécommunications (préposés : accélération de leur avancement et examen annuel de la médecine du travail).

11700. — 26 juin 1974. — **M. Poperen** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les fonctionnaires de l'administration des P. T. T. appartenant aux diverses catégories A, B, C. et D parviennent généralement au maximum des échelles indiciaires de leur grade au terme d'un délai variant entre neuf et quinze ans. Ce délai est toutefois de vingt-quatre ans pour les préposés. En outre, et contrairement aux dispositions législatives réglementaires en vigueur, les préposés ne sont généralement pas soumis à l'examen médical annuel au titre de la médecine du travail. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'avancement des préposés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le service de la médecine du travail aux P. T. T.

Réponse. — 1° Dans l'administration des P. T. T., les durées des carrières des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B excèdent généralement de beaucoup celles indiquées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que la carrière normale de la catégorie A, inspecteur-inspecteur central, se déroule en vingt-sept ans et demi. De même un contrôleur, fonctionnaire d'un grade classé à l'échelle-type de la catégorie B, parvient à l'échelon maximum de ce grade après vingt-cinq ans et à celui de chef de section après vingt-huit ans de carrière. Les préposés atteignent l'indice terminal du groupe III de rémunération au terme d'un délai de vingt-quatre ans ainsi d'ailleurs que tous les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie C. Comme ces derniers, les préposés peuvent également bénéficier de leur classement, après vingt ans de carrière, dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur. Il n'y a donc pas de problème d'avancement d'échelon qui leur soit propre. En ce

qui concerne l'avancement de grade, les préposés disposent de possibilités d'avancement dans les services de la distribution et de l'acheminement auxquels ils appartiennent et, dans le cadre des modifications statutaires actuellement à l'étude, il est envisagé d'accroître sensiblement ces possibilités. 2° La loi du 11 octobre 1946 portant organisation des services médicaux du travail qui vise expressément les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail, n'est pas applicable dans les administrations de l'Etat et son extension aux services des postes et télécommunications en particulier, pose un problème interministériel dont l'étude incombe, conjointement, au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Il convient toutefois de souligner qu'indépendamment des examens médicaux de contrôle prévus par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires, examens pratiqués par les comités médicaux, les médecins assermentés et les spécialistes agréés auprès de l'administration, les agents de l'administration des postes et télécommunications bénéficient, en matière de médecine préventive ou de surveillance, d'une structure médicale mise en place dans le souci de préserver leur santé et d'éviter l'altération de celle-ci du fait du travail. C'est ainsi que, dans les villes importantes où existent de fortes concentrations d'effectifs, il a été créé des centres d'examens de santé ou les agents qui le souhaitent peuvent bénéficier, en principe chaque année, d'un examen clinique approfondi accompagné, si le médecin du centre le juge utile, d'un examen radioscopique. Ces examens de médecine préventive actuellement pratiqués dans vingt-cinq centres d'examens de santé (sept à Paris, dix-huit en province) et intéressent environ 140 000 agents. En outre, les agents de l'administration des P. T. T. sont soumis, si possible annuellement, à un examen de dépistage systématique de la tuberculose : 80 p. 100 environ de l'effectif en fonctions bénéficie chaque année de cet examen. D'autres examens médicaux préventifs ou de surveillance sont obligatoires. Ils concernent : les agents âgés de moins de vingt et un ans qui subissent chaque année, un examen clinique et, le cas échéant, radioscopique ; les agents affectés à des postes réputés insalubres lesquels sont soumis tous les six mois — voire tous les trois mois pour certains d'entre eux — à un examen médical assorti des analyses reconnues nécessaires ; les élèves des cours professionnels qui bénéficient également d'examens médicaux de surveillance. Par ailleurs, l'évolution technique rapide des méthodes d'exploitation a entraîné la nécessité d'organiser des surveillances médicales particulières d'agents affectés à certains postes de travail. C'est ainsi que bénéficient d'une telle surveillance médicale les agents qui travaillent sur visionneuses dans les centres de renseignements téléphoniques et ceux affectés à la section des terminaux d'ensembles électroniques dans les centres de chèques postaux. D'autre part, des infirmières sont installées dans les services où 500 agents au moins sont présents simultanément. Il existe actuellement 25 de ces services à Paris et dans la région parisienne et 59 en province, occupant 152 infirmières. Enfin, s'agissant de la surveillance de l'hygiène des locaux, il convient de signaler notamment : le rôle du médecin inspecteur des locaux attaché à l'administration des postes et télécommunications ; le rôle des commissions créées pour l'étude de l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans certains services.

Postes et télécommunications (Goussainville [Val-d'Oise] : revendications du personnel en vue d'un accroissement des effectifs).

11786. — 26 juin 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du bureau de poste de Goussainville (95). En effet, un nouveau bureau de poste vient d'être ouvert dans cette commune mais les effectifs sont insuffisants pour assurer son fonctionnement correct. De plus, l'ancien bureau de poste qui devait continuer à desservir le quartier où il était implanté, a été complètement fermé, faute

d'effectifs. En fait, le service offert à la population est resté le même depuis vingt-cinq ans alors que celle-ci est dix fois plus nombreuse. Pour ces raisons, le personnel du bureau de poste de Goussainville est en grève depuis le 13 juin 1974. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui permettront de satisfaire les revendications légitimes du personnel, et par là même, de satisfaire dans de meilleures conditions les besoins de la population de Goussainville.

Réponse. — La fermeture de l'ancien bureau de Goussainville n'est que temporaire dans l'attente de la division des locaux existants et de leur réaménagement, ceux-ci devant être réutilisés conjointement par la mairie et par la poste. Dès que les accords seront intervenus, les travaux nécessaires seront entrepris et un guichet annexe sera mis à la disposition du public. Les effectifs en place au nouveau bureau de poste de Goussainville tiennent compte de l'évolution de la charge, aussi bien pour les guichets que pour la distribution à domicile. Une position de travail supplémentaire a été créée à compter du 1^{er} juillet 1974 qui permet d'ouvrir en permanence trois guichets (cinq le samedi matin).

Handicapés (priorité de raccordement téléphonique et réduction de la taxe afférente).

11804. — 27 juin 1974. — M. Bécam suggère à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications d'examiner la possibilité d'accorder aux personnes handicapées une priorité de raccordement téléphonique assortie d'une réduction de la taxe afférente. Une telle disposition permettrait à ceux qui sont généralement isolés de disposer de ce qui peut être leur seul lien avec l'extérieur, tant sur le plan de leur sécurité que sur celui des relations amicales et des conversations de nature à atténuer ces difficultés inhérentes à leur situation particulière.

Réponse. — L'administration des P.T.T. n'est pas indifférente aux problèmes très difficiles posés par le raccordement téléphonique des handicapés physiques. Les demandes émanant de ces personnes sont traitées par les services avec la plus grande attention afin que dans toute la mesure des moyens disponibles satisfaction leur soit donnée dans les meilleurs délais. L'orce est malheureusement de constater que compte tenu de la pénurie actuelle en matière de téléphone, il n'est pas toujours possible de donner satisfaction rapidement à des demandes ayant un caractère social très marqué. En cas de saturation des centraux ou du réseau téléphonique en particulier, la réalisation de ces demandes est subordonnée à la désaturation du réseau, ce qui représente le plus souvent un montant très important d'investissements. Ceci explique qu'un certain nombre de cas difficiles sont malheureusement en instance. En ce qui concerne les frais d'installation, la réglementation actuelle ne prévoit aucune réduction des tarifs et de nombreuses autres catégories sociales également dignes du plus grand intérêt ont également manifesté le désir de bénéficier de tarifs préférentiels en matière de téléphone. Je ne pense pas malgré tout que, compte tenu de son montant relativement faible (500 F), la taxe de raccordement soit l'obstacle majeur à l'équipement téléphonique des catégories sociales ou des personnes défavorisées. Conscient de l'importance de ces problèmes, j'ai demandé à mes services d'étudier s'il était possible de leur apporter une solution véritablement efficace.

Téléphone (avances remboursables sur l'installation de lignes téléphoniques demandées aux copropriétaires d'un immeuble d'Aubervilliers).

11833. — 37 juin 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème que rencontrent les copropriétaires d'un immeuble édifié au 2, rue des Cités, à Aubervilliers, concernant l'obtention ou le transfert de lignes téléphoniques. Ces personnes se voient en effet demander,

pour « être propriétaires » lors de la mise en fonctionnement du nouveau central Flandre, une avance de 2 500 francs. Le fait en soi est condamnable, mais il l'est d'autant plus que beaucoup de ces personnes étaient déjà titulaires d'une ligne téléphonique dans l'appartement qu'elles ont quitté. Par ailleurs, procéder ainsi revient à faire préfinancer le téléphone par les usagers (sans que l'Etat paie et quoi que ce soit le loyer de l'argent ainsi prélevé), et à opérer parmi eux une évidente ségrégation. Toutes les familles ne peuvent en effet avancer 2 500 francs. Ces « avances » sont d'ailleurs tellement impopulaires que le ministre lui-même en convient indirectement. Comment, en effet, interpréter autrement les quelques extraits édifiants suivants, d'une note de service de ce même ministère, sur le régime des « avances remboursables ». Au chapitre B. — Rappports avec la clientèle : « l'accueil réservé par le public aux propositions « avances remboursables » est très généralement défavorable, car les avances remboursables sont ressenties comme une pénalisation imposée en application d'un texte législatif sans autre justification. Au moment où une extension du régime des avances remboursables est envisagée dans la région, il importe de veiller particulièrement à la présentation des propositions d'avances remboursables et au suivi de ces dossiers ». Au sous-titre Présentation des propositions : « dans les lettres d'envoi pour les conventions du type 1, il faut éviter d'employer l'appellation d'« avance remboursable » et utiliser les termes d'« avance sur consommation... », la justification légale de ce concours financier par référence aux articles des P. T. T. doit, dans la mesure du possible, être évitée ». Il lui demande : 1° s'il ne considère pas cette pratique comme inacceptable et discriminatoire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le financement des lignes téléphoniques ne soit pas demandé aux usagers, et singulièrement aux trente familles dont le cas est ici évoqué et qui s'étaient déjà adressées directement à M. Hubert Germain, alors ministre des postes et télécommunications, sans obtenir de réponse.

Réponse. — Le préfinancement calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 2 500 francs par ligne construite, concerne plus particulièrement la réalisation de l'infrastructure téléphonique destinée à desservir les immeubles neufs. Le montant total de l'avance doit couvrir le coût des travaux et, compte tenu du montant du taux forfaitaire appliqué, un certain nombre de lignes doit être obligatoirement préfinancé donnant ainsi à l'opération son caractère collectif. Lorsque les conditions techniques le permettent, le raccordement téléphonique d'un immeuble en construction ou ancien peut être préfinancé par le promoteur-construteur ou la société immobilière, ou le syndicat d'immeuble, ou une association des locataires et propriétaires des appartements. Ce préfinancement permet de réaliser par anticipation, en complément des programmes budgétaires, les travaux de construction de lignes raccordant le nouvel immeuble à l'autocommutateur de rattachement. Sans le versement d'une avance, seul moyen permettant de disposer de crédits supplémentaires, cette construction serait différée de plusieurs mois et parfois de plusieurs années. Ces avances sont versées dans le cas d'immeubles neufs par le promoteur-construteur un an ou deux ans environ avant la livraison des appartements, selon l'importance des travaux à réaliser. En effet, à cette époque, les futurs occupants des locaux ne sont généralement pas connus. Les nouveaux locataires ou propriétaires, candidats abonnés nouveaux ou transférés, peuvent ainsi bénéficier des installations téléphoniques préfinancées dès l'occupation des locaux, c'est-à-dire dès le dépôt de leur demande d'abonnement ou de transfert. Le gain de temps est la contrepartie de l'effort financier consenti. Le bénéfice d'une installation très rapide est, pour les candidats abonnés qui acceptent cette formule, une participation financière dont la charge réelle est uniquement constituée par les intérêts qu'elle entraîne lorsque les fonds ont été empruntés ou par ceux qu'elle aurait pu produire si son montant avait été placé pendant la durée du remboursement. Par ailleurs, seule la réalisation de ces travaux préfinancés permet à un abonné transféré de bénéficier, dans les meilleurs délais, du raccordement demandé. Il est donc normal, en tant que cobénéficiaire de ces travaux, qu'il participe à leur préfinancement et ne laisse pas cette charge aux seuls candidats abonnés nouveaux. Alors que nous

sommes encore dans une situation de pénurie, il ne paraît pas opportun de renoncer à un moyen de financement qui permet de réaliser des raccordements en complément des programmes budgétaires. Il convient de noter qu'en tout état de cause le versement d'une avance n'est jamais obligatoire, les futurs clients pouvant, s'ils le désirent, même dans les zones où cette procédure est mise en œuvre, être raccordés à tour normal.

*Téléphone (maintien et développement
du service technique de lignes de Chauny).*

11901. — 28 juin 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le service technique de lignes de Chauny. En effet, sa suppression semble être envisagée dans un temps plus ou moins proche. L'importance du groupement d'urbanisme Chauny-Tergnier-La Fère qui compte près de 50 000 habitants est de nature à permettre non seulement le maintien, mais aussi le développement de ce service. Son départ créerait des préjudices non négligeables aux nombreux usagers. D'autre part, la présence d'un tel service sur place crée les meilleures conditions d'interventions rapides. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer le service technique des lignes de Chauny.

Réponse. — Afin d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement, l'administration des postes et télécommunications a entrepris une réorganisation de ses services en vue d'améliorer l'efficacité des moyens mis à sa disposition. Cette réorganisation conduit à faire assurer les fonctions de production et d'exploitation ressortissant au service des lignes par des ensembles adaptés et dotés de moyens techniques nécessaires, permettant d'assurer une bonne qualité de service dans une zone géographique déterminée. S'agissant du secteur de Chauny, la qualité du service offert aux abonnés a été confiée à l'un des échelons subrégionaux des télécommunications situé à Saint-Quentin. En effet, en raison de la proximité de Chauny et de Saint-Quentin, cette décision devrait permettre d'obtenir l'amélioration recherchée au fonctionnement du service des lignes dans le groupement d'urbanisme de Chauny-Tergnier-La Fère.

*Postes et télécommunications
(accession à la catégorie C d'agents de la catégorie D).*

12081. — 4 juillet 1974. — M. Boulay indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au cours de sa réunion du 10 janvier 1973, le conseil des ministres a pris la décision de nommer six mille fonctionnaires de catégorie D dans la catégorie C. Il lui fait observer, toutefois, que cette mesure ne semble pas avoir été appliquée aux P. T. T. où, pourtant, les agents sont des fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi qu'une personne, agent de bureau depuis le 1^{er} janvier 1968 et qui était précédemment auxiliaire (depuis 1956) n'a toujours pas obtenu la promotion annoncée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels cette fonctionnaire n'a pas obtenu de promotion et s'il envisage d'appliquer prochainement les décisions prises par le Gouvernement voici bientôt dix-huit mois.

Réponse. — Dans l'administration des P. T. T., les agents de bureau, loin d'être exclus de tout accès aux grades de la catégorie C, ont la possibilité, selon leur spécialité, d'obtenir leur nomination, soit au grade d'agent d'exploitation, soit à celui de préposé, sous réserve toutefois que leur notation ne mette pas obstacle à leur inscription aux tableaux annuels d'avancement. Pour me permettre de procéder à une étude plus approfondie, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir me signaler le cas particulier qu'il évoque.

Postes et télécommunications (revendications du personnel d'entretien des lignes au sujet de l'indexation des indemnités horaires sur les tarifs hôteliers).

12093. — 4 juillet 1974. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications présentées par le personnel des P. T. T. appelé à se déplacer en permanence pour l'exercice de ses fonctions. En effet, un agent des catégories « C » et « D » perçoit 9 francs, un agent de maîtrise de catégorie « B » 10 francs, alors qu'il est impossible, dans notre département, de trouver un repas « vin et café compris » à moins de 17 francs et même 20 francs dans de nombreuses stations à vocation touristique. L'indemnité horaire ne permet de percevoir pour les agents techniques qu'une moyenne de 15 francs pour compenser deux heures de trajet et le repas de midi, alors que les entreprises privées qui travaillent sur les mêmes chantiers (leurs revenus sont alimentés par le budget des P. T. T.) incluent le temps de trajet dans le temps de travail et grâce aux majorations qui leur sont consenties remboursent les frais de restaurant à leurs agents. Le réajustement des tarifs appliqués pour le personnel des P. T. T. paraît donc indispensable. Leurs syndicats revendiquent quel que soit le grade, un taux uniforme de 18 francs par repas ou 70 francs par jour de mission complète et demandent que le taux horaire soit porté à 2,35 francs avec effet du 1^{er} janvier 1974 (ce qui le ramènerait aux conditions qui avaient servi de base à son établissement lors du décret du 23 mai 1925). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications et s'il ne pense pas compte tenu de l'instabilité des prix que ces indemnités devraient être indexées sur les tarifs hôteliers.

Réponse. — En matière d'indemnités de déplacement, les fonctionnaires des postes et télécommunications relèvent soit du régime général applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat, soit d'un régime spécial propre à certaines catégories de personnel. Les taux des indemnités de déplacement du régime général ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1974 par un arrêté publié au *Journal officiel* du 9 mai 1974. L'administration des P. T. T. a aussitôt pris appliqués dans les plus brefs délais. C'est ainsi que les indemnités fixées antérieurement à 9 francs et 11 francs par repas sont actuellement payées aux nouveaux taux de 11 francs et 12 francs. Par ailleurs, comme à l'accoutumée, une revalorisation correspondante des taux des indemnités du régime spécial a été demandée. Les textes réglementaires prévoyant cette revalorisation font actuellement l'objet de mises au point avec le ministère des finances et des affaires économiques et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

Postes et télécommunications (amélioration des conditions de travail des personnels et augmentation des effectifs).

12109. — 4 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la orise des effectifs qui affecte les centres de Paris et s'étend inévitablement aux bureaux de province. Il en résulte une perturbation importante dans la distribution du courrier et une certaine dégradation en général de la qualité du service rendu aux usagers. Il lui signale en particulier la nécessité de reconsidérer la politique d'utilisation actuelle du personnel auxiliaire sans garantie d'emploi. De même qu'il serait nécessaire de permettre aux jeunes stagiaires ayant satisfait aux obligations de la période de stage de pouvoir obtenir ensuite leur nouvelle affectation et leur titularisation rapide dans cet emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer les conditions de travail de ces différentes catégories de personnel ainsi que le fonctionnement de ce service public.

Réponse. — La répartition des emplois accordés par la loi de finances tant pour les bureaux de poste (service des guichets et service de la distribution) que pour les centres de tri est réalisée

chaque année entre les différentes régions en fonction du rapport relatif de leurs charges et des moyens dont elles disposent. La situation des établissements de Paris n'est pas plus défavorable que celle des centres et bureaux de province. A certains égards, la comparaison serait plutôt à l'avantage de la capitale. Le problème des effectifs à Paris est essentiellement celui de l'instabilité du personnel. Originaires de province pour la majeure partie, les agents ont comme premier souci celui de rejoindre leur pays natal ou de s'en rapprocher d'où un taux de rotation relativement rapide du personnel d'exécution comme des cadres, ce qui crée un malaise certain. En règle générale, en effet, les agents débutants sont appelés à l'activité dans les départements où le recrutement est déficitaire, ce qui est le cas de la région parisienne. Ils sont ainsi affectés dans les différentes localités où les besoins du service l'exigent. A l'issue d'une période de stage d'un an, ils sont ensuite titularisés dans leur grade, après avoir fait la preuve de leur aptitude professionnelle. Ils ne peuvent cependant obtenir une autre affectation, plus conforme à leurs vœux, qu'après avoir pris rang sur le tableau prévu par le statut du personnel et qui fixe l'ordre des mutations; satisfaction est par la suite accordée aux intéressés lorsque leur tour de nomination se trouve atteint pour l'une des résidences de leur choix. Cette situation oblige bien entendu l'administration à un continu effort de formation professionnelle, afin de maintenir une bonne qualité de service. Elle y parvient généralement, même si quelques difficultés temporaires apparaissent ici ou là. Par ailleurs, l'administration des P. T. T. est amenée à employer des personnels non titulaires afin de pouvoir faire face à des travaux de nature temporaire, activité intense à certaines périodes et dans certains établissements, temps de mise en place des méthodes et de techniques nouvelles pour la modernisation des services. Les personnels auxiliaires ont donc, par nature même, une situation précaire et révoicable. Mais ils peuvent rechercher leur titularisation en se présentant aux concours qui leur sont ouverts et l'administration cherche à les encourager dans cette voie en organisant à leur intention des cours de préparation. Ils peuvent également être titularisés dans les corps de fonctionnaires (de la catégorie D) lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté et les capacités correspondantes.

Epargne (destination donnée par les pouvoirs publics aux fonds placés par les particuliers aux caisses d'épargne).

12117. — 5 juillet 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que lui sont prêtés les propos suivants au sujet du déficit de la caisse nationale d'épargne : « Je viens de contresigner un décret portant à 8 p. 100 l'intérêt versé aux épargnants. Nous devons supporter la moitié de cet intérêt et pourtant nous n'avons pas l'emploi du capital ». (*Le Monde*, 29 juin 1974, p. 38). Il lui demande de vouloir bien lui fournir toutes explications utiles sur cette partie de sa déclaration « nous n'avons pas l'emploi du capital ».

Réponse. — Les conditions d'emploi des fonds déposés à la caisse nationale d'épargne sont définies par les dispositions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 (art. 19 du code des caisses d'épargne). Ces dispositions, qui concernent aussi bien la caisse nationale d'épargne que les caisses d'épargne ordinaires, stipulent que « les caisses d'épargne sont tenues de verser à la caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants ». En conséquence, la caisse des dépôts et consignations assure la gestion de la totalité des fonds collectés par la caisse nationale d'épargne (61 milliards de francs actuellement). Ces fonds sont employés à la réalisation de placements diversifiés dont l'essentiel est représenté par des prêts (environ 80 p. 100 des emplois) accordés notamment aux départements, communes et établissements publics pour le financement d'équipements collectifs et de logements sociaux. Bien que versés intégralement au budget annexe des postes et télécommunications, les produits du portefeuille ainsi constitué s'avèrent à

l'heure actuelle insuffisants pour maintenir l'équilibre financier de la caisse nationale d'épargne, en raison de la hausse récente du taux de l'intérêt servi par l'institution nationale à ses déposants.

Impôts (maintien des fonctions d'agent auxiliaire de l'administration des impôts au receveur des P. T. T. de Lanta [Haute-Garonne]).

12154. — 10 juillet 1974. — M. Andrieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les inconvénients résultant pour les habitants du canton de Lanta (Haute-Garonne), du transfert des fonctions, actuellement remplies par le receveur des P. T. T. de ce chef-lieu de canton, commissionné en qualité d'agent auxiliaire de l'administration des impôts, au receveur local des impôts, dont une recette est créée à Caraman, également chef-lieu de canton, distant de Lanta d'une dizaine de kilomètres. Ce même transfert est d'ailleurs également décidé pour des communes de certains autres cantons du département de la Haute-Garonne qui subiront les mêmes inconvénients. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de maintenir au receveur des P. T. T. de Lanta la délivrance des timbres fiscaux, vignettes, etc., évitant à la population un déplacement onéreux, générateur de gaspillage de temps et d'énergie, ceci dans le cadre du maintien des facilités administratives pour la survie de nos communes rurales.

Réponse. — Les receveurs des postes, les receveurs-distributeurs et les gérants d'agence postale participent à la vente au détail des timbres fiscaux, des feuilles de papier timbré et des vignettes afférentes à la taxe sur les véhicules automobiles, lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet par l'administration des finances. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'ouverture le 1^{er} octobre 1974 de quatre nouvelles recettes locales des impôts au chef-lieu des cantons de Caraman, Carbonne, Cazères et Salies-du-Salat du département de la Haute-Garonne, a conduit le directeur des services fiscaux de ce département à décider que les prestations susvisées ne seraient plus assurées, à partir de la même date, par les neuf bureaux de poste suivants :

Caraman, Carbonne, Cazères, Lanta, Le Fousseret, Rieux, Saint-Martory, Salies-du-Salat et Montesquieu-Volvestre.

L'administration des postes et télécommunications n'est donc pas à l'origine de cette situation, et il n'est pas de sa compétence de la modifier.

QUALITE DE LA VIE

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (taxe : assujettissement des éleveurs de porcs et de volaille).

11408. — 12 juin 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il peut indiquer où en sont les négociations qui ont été entreprises entre ses services et ceux du ministère de l'agriculture pour étudier le problème de l'assujettissement des

éleveurs de porcs et de volaille, dont les productions sont annexées à une petite exploitation agricole, à la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, et s'il n'y a pas lieu de considérer que de telles activités ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971, étant donné que ces dispositions concernent exclusivement les établissements industriels et non les exploitations agricoles.

Réponse. — Le Conseil d'Etat à l'occasion de l'arrêt Arnaud (affaire ministère de l'industrie contre sieur Arnaud du 10 octobre 1969) a considéré que la définition des établissements à caractère industriel et commercial pouvait varier selon l'objectif des législations s'y rapportant. Il a ainsi émis l'avis que certains élevages pouvaient être considérés comme agricoles au titre de législations fiscales et bénéficier de certains aménagements favorables, tout en étant soumis à l'application de la législation sur les établissements classés. La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comporte dans son article 30 des dispositions fiscales applicables aux établissements industriels et commerciaux : 1. A cet égard, sont redevables de la taxe unique recouvrée à la création de l'établissement, les élevages inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui sont classables dès qu'ils atteignent les seuils fixés par la nomenclature des établissements classés. Tel est le cas notamment : des établissements de vente ou de transit, des élevages de chevaux de course ou d'animaux carnassiers à fourrures, des élevages rattachés à une exploitation industrielle ou commerciale (industrie laitière, restaurant, etc.). En ce qui concerne les élevages exploités par les agriculteurs il a été décidé de ne pas assujettir à la taxe les activités de petite importance même si en raison des nuisances qu'elles provoquent, celles-ci sont soumises à la législation sur les établissements classés. Par contre, certaines activités agricoles dès lors qu'elles présentent un caractère industriel ou commercial relèvent des dispositions de l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917. A la suite d'entretiens échangés en avril et mai 1973 avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, des Instructions ont été données aux services chargés du recouvrement de la taxe pour n'inscrire sur les listes de redevables que les élevages dont la capacité des installations définie dans l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet dépasse les seuils ci-après définis : pour les aviculteurs : 10 000 sujets en état de pondre, 20 000 poulets de chair en présence simultanée à l'engrais ou production annuelle de 100 000 poulets ; pour les éleveurs de porcs : 400 porcs de plus de cinquante kilogrammes simultanément à l'engrais ou 1 000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies. 2. Par contre, en aucun cas, les élevages ne sont assujettis à la redevance annuelle instituée par l'article 30 précité.

